



RAPPORT D'ACTIVITÉS

du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019

POINT D'APPUI asbl

Rue Maghin, 33, 4000 Liège
Tél : 04/227.69.51 ☐ Fax : 04/227.42.64
IBAN BE72 0000 7233 4516
E-mail : pointdappui@proximus.be
Site Web: www.pointdappui.be



Réduire le contraste

La liberté de circuler, la possibilité de travailler, les moyens matériels d'existence, quel contraste entre les hommes selon l'endroit où ils sont nés ! Mon passeport et ses éventuels visas me permettent de voyager presque partout dans le monde, grâce aussi au fait que j'ai du travail et un revenu, que j'en ai les moyens. Ma situation est exceptionnelle, privilégiée alors qu'il serait normal qu'elle soit généralisée, partagée entre tous.

Nul besoin de noircir le tableau pour illustrer que l'humanité n'est pas en progrès quant à la réduction de ces différences. Que de tentatives et, hélas, de résultats aujourd'hui pour faire de nos sociétés, états et cultures des îlots uniformes. Le repli sur soi et la peur de l'autre ont beau se targuer de défendre une identité propre, ils l'enferment, l'étouffent et finalement la condamneront à mort comme en témoigne l'histoire de toutes les époques.

Tant d'hommes, de femmes et d'enfants sont exclus de moyens dignes d'existence, traités avec injustice et irrespect. Comment puis-je encore l'accepter ? Par ailleurs, la vitalité d'un organisme ou d'une société nécessite sans cesse l'apport d'un sang neuf. Autant l'acceptation de la différence est un difficile combat sur soi-même, autant elle est vivifiante, dynamisante. Ma conviction est dès lors que l'avenir pour soi et pour tous est inéluctablement lié à un brassage de populations.

Voilà l'arrière-plan à partir duquel je situe l'action de Pont d'Appui. Une action précise et spécifique dans le vaste domaine des migrations, à côté et complémentirement à tant d'autres : l'exercice du droit d'asile, la reconnaissance du statut de réfugié, l'accès au travail, aux revenus subsidiaires éventuellement, l'apprentissage de la langue, la formation à la citoyenneté, la participation à la vie culturelle et l'apport de ses propres richesses, ...

Point d'Appui reçoit des personnes sans papiers, en séjour précaire et même en cours de demande d'asile. Avec elles et pour elles, notre association procède aux démarches, essentiellement juridiques, au cas par cas. Elle s'active également à éveiller les mentalités dans l'opinion publique et divers milieux par une sensibilisation à ce que vivent concrètement les demandeurs d'asile, des personnes et familles sans papiers, etc. Cela se fait dans des écoles, des milieux professionnels, culturels, ... partout où cela est possible. Enfin et de concert bien souvent avec d'autres associations, Point d'Appui vise également à « peser » dans le débat politique pour qu'à ce niveau les personnes migrantes soient a priori accueillies, traitées dignement et autant que possible intégrées dans la société.

Comme les précédents rapports d'activités annuels, celui-ci vous détaille et concrétise ces trois objectifs : accompagnement individuel, sensibilisation citoyenne et interpellation politique. Faisons fi de fausse modestie, Point d'Appui s'est acquis une solide réputation ; notre association est devenue une référence en matière de droit des étrangers.

Cette qualité de travail n'est pas un cadeau tombé du ciel. Il est le fruit de l'engagement et de la motivation d'Annick, d'Amélie et d'Emmanuelle, nos trois travailleuses, de la présence bénévole et assidue d'Alain au centre fermé de Vottem, de la gestion dynamique et précise de Lysiane, secrétaire et trésorière, de la participation enfin de tous les membres de l'asbl. Je leur exprime ici toute ma reconnaissance et ne doute pas que nombre de bénéficiaires pourraient s'y associer.

De contrôles en inspections, de mises en conformité des locaux en mises à jour administratives dues aux contraintes des pouvoirs subsidiant, d'inquiétudes relatives à la pérennité de nos subsides en recherche d'apports financiers complémentaires, le passage à 2020 nous laisse espérer une année plus sereine et surtout davantage axée sur le concret de notre raison d'être.

Pour terminer cette introduction, je vous souhaite de faire personnellement l'expérience de connaître des personnes et familles qui ont réussi ou sont en train de réussir leur intégration dans notre pays et de contribuer à son développement. Loin des clichés sur l'immigration, générateurs de



peurs, nous avons là de quoi porter un regard positif et humain sur ces personnes qui ne demandent qu'à vivre enfin, tout simplement, et qui sont disposées à le faire dans le partage de nos droits et devoirs de citoyens.

En vous souhaitant une lecture instructive et engageante, je vous rappelle que nous restons bien sûr disponibles pour toute information ou rencontre que vous pourriez souhaiter au-delà de la transmission de ce rapport d'activités.

*Frédéric Paque, président
6 mars 2020*



TABLE DES MATIERES

1. OBJECTIFS ET PRINCIPES D'ACTION	4
1.1 Qui sont les personnes « sans papiers » et les personnes en séjour précaire ?	4
1.2 Objectifs généraux	5
1.3 Moyens de fonctionnement	6
Moyens financiers	6
Moyens humains	6
Moyens matériels	7
Mode de fonctionnement	7
2. CONTEXTE SOCIAL ET POLITIQUE EN 2019	8
2.1 Un blocage politique à la belge et son implication pour le quotidien de <i>Point d'Appui</i>	8
2.2 Un paysage politique européen ouvertement hostile à la migration	9
2.3 Actualités en matière de détention.....	10
2.3.1 Ouverture d'un nouveau centre fermé sur les trois annoncés en 2018.....	10
2.3.2 La constitution d'une commission « Bossuyt » suite à l'« affaire des Soudanais » et réaction du secteur associatif	10
2.3.3 L'enfermement d'enfants mineurs en famille en centre fermé recalé par le Conseil d'Etat ...	11
2.4 Nos combats et récompenses en 2019 :	11
2.4.1 L'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 7 février 2019 : une plus grande protection des migrants victimes de violences conjugales	11
2.4.2 La redevance administrative nécessaire à l'introduction d'une demande d'accès au séjour jugée disproportionnée et non justifiée par le Conseil d'Etat	12
2.4.3 La mobilisation citoyenne est toujours présente	12
2.4.4 La fermeture rapide d'un local mis à disposition du service Sefor de l'Office des Etrangers par la Ville de Liège.....	12
2.4.5 Une revendication de plus en plus visible réclamant une « campagne » de régularisation massive ainsi que des critères permanents, équitables et clairs.....	13
2.5 2019 en quelques chiffres... ..	13
3. NOTRE ACTION (RAPPORT D'ACTIVITES).....	16
3.1 L'action individuelle	16
3.1.1. L'aide juridique spécialisée	16
Régularisation	17
Protection internationale.....	21
Regroupement familial	25
Autres procédures d'accès au séjour.....	27
Défense des droits fondamentaux.....	27
Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV).....	31
3.1.2. Données quantitatives.....	37
Les titulaires des dossiers à <i>Point d'Appui</i>	37
Les détenus du centre fermé de Vottem.....	40
3.1.3. L'information juridique	41
La permanence juridique par téléphone et par mail.....	42
Les demandes de renseignements qui ont débouché sur un entretien à <i>Point d'Appui</i>	44
3.2 Le travail en réseau	46
3.2.1 Le Travail en réseau autour de nos bénéficiaires.....	46
3.2.2 Le travail en réseau au sein du secteur	47
3.2.3 Le travail en réseau à visée politique.....	48
3.3 Information et sensibilisation des citoyens et des acteurs de terrain	50
4. CONCLUSIONS	52



1. OBJECTIFS ET PRINCIPES D'ACTION

Fondée à Liège en 1996, agréée par la Région wallonne depuis 2012 en tant qu'Initiative Locale d'Intégration des personnes étrangères, l'ASBL *Point d'Appui* a pour objet social d'aider des personnes étrangères en séjour précaire ou illégal.

L'aide dont il est question est essentiellement juridique mais également sociale : information sur les droits de ces personnes, soutien dans la défense et dans l'application de ces droits, démarches utiles en vue d'obtenir une régularisation, suivi d'une demande de protection internationale, etc...

Par ailleurs, l'association entend influencer favorablement les responsables politiques ainsi que faire connaître au public extérieur les difficultés vécues par ces personnes vulnérables.

1.1 Qui sont les personnes « sans papiers » et les personnes en séjour précaire ?

Pour une meilleure compréhension de la situation des personnes étrangères dont nous allons parler, un petit rappel historique et quelques précisions de vocabulaire s'imposent.

Tout d'abord, il ne faut pas oublier que l'immigration de main-d'œuvre a officiellement pris fin dans notre pays en 1974. Dans les années 1950-60, cette immigration a permis à des dizaines de milliers d'Italiens, d'Espagnols, de Turcs, de Marocains... de s'installer en Belgique pour travailler, principalement dans les industries minières et sidérurgiques ; ces personnes ont donc largement contribué à notre développement économique. Depuis 1974, l'entrée sur le territoire belge et plus encore, l'établissement (c'est-à-dire, le droit d'y rester durablement), sont devenus extrêmement difficiles voire impossible pour les ressortissants de pays tiers à l'Union Européenne. Cette politique d'« immigration zéro » explique, en partie, que certains étrangers entrent en Belgique sous couvert de la procédure d'asile alors qu'ils ne sont pas véritablement en demande de protection.

Est un **réfugié**, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951, « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». En Europe occidentale, on privilégie une conception de plus en plus restrictive de cette définition, ce qui conduit à ne pas reconnaître réfugiées des personnes qui sont pourtant réellement en danger dans leur pays. L'entrée en application dans notre pays depuis 2006 d'une autre forme de protection dite « subsidiaire » a permis d'« élargir un tout petit peu les mailles du filet ». Malheureusement, peu de personnes parviennent à bénéficier de cette protection.

Les **personnes en séjour précaire** bénéficient d'un titre de séjour temporaire (carte électronique¹ d'un an, de deux ans ou de cinq ans, carte orange², ...). Depuis 2016, l'Office des Étrangers³ n'octroie plus automatiquement un titre de séjour définitif, pas même pour les personnes reconnues réfugiées. Ce n'est qu'après un séjour temporaire de minimum cinq années, que le droit de séjour peut éventuellement devenir définitif. Les personnes en séjour précaire résident par conséquent sur le territoire en séjour légal et bénéficient, pour la plupart, du droit au travail ou d'un droit à l'aide

¹ C'est la dénomination familière du *Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers* (CIRE).

² Dénomination familière de l'*Attestation d'Immatriculation* (AI).

³ Dépendant du SPF Intérieur, l'Office des Étrangers (OE) intervient pour la délivrance des visas, les séjours de courtes durées ou les longs séjours. Il est responsable pour l'enregistrement des demandes de protection internationale en Belgique. L'Office des Étrangers assure aussi le retour volontaire ou l'éloignement des personnes en séjour illégal.



sociale financière du CPAS.

Sont réputées « **sans papiers** » les personnes étrangères qui séjournent, pendant une période plus ou moins longue (souvent très longue...), de manière illégale dans notre pays, après l'expiration ou le retrait de leur visa ou d'un titre de séjour temporaire ou en attendant l'obtention d'un tel titre de séjour. Ce sont surtout des candidats réfugiés déboutés, mais aussi des personnes qui demeurent en Belgique au-delà du terme fixé par leur visa, des étudiants qui n'ont pas la possibilité ou le désir de rentrer au pays à la fin de leur formation, ou encore des membres de familles d'immigrés ou de belges qui ne sont pas ou plus dans les conditions du regroupement familial, conditions devenues très strictes suite à la loi de 2011. Certains sont donc entrés en Belgique légalement, beaucoup illégalement – via des filières clandestines et/ou munis de faux documents. La plupart ont reçu un ordre de quitter le territoire (OQT), c'est-à-dire une décision administrative leur enjoignant de quitter, dans un certain délai (généralement 30 jours), non seulement le territoire du Royaume mais aussi l'Espace Schengen⁴.

Au contraire des « sans papiers », les « **clandestins** » ne se sont jamais manifestés auprès des autorités en vue d'obtenir un droit de séjour et n'ont pas demandé asile ; il est donc quasiment impossible de les recenser. Toutefois, on pense qu'ils sont de plus en plus nombreux, aujourd'hui, à vivre chez nous sans s'inscrire dans aucune procédure officielle, découragés sans doute par la sévérité de l'Office des Etrangers et par le caractère restrictif des lois.

Qu'ils soient « sans papiers » ou clandestins, leurs droits sont très limités : ils ont en tout cas celui de se soigner à moindre coût, grâce au système de l'*aide médicale urgente* (AMU), et le droit de scolariser leurs enfants. Mais pas question de travailler ni de bénéficier du « RIS » (revenu d'intégration sociale) ou d'une aide sociale, contrairement à certains clichés largement répandus. En outre, ils vivent à tout moment avec la crainte d'être arrêtés et expulsés dans leur pays d'origine.

Dans la suite du texte, par commodité, nous utiliserons le terme « sans papiers » pour désigner indifféremment les personnes « sans papiers » et les « clandestins ».

1.2 Objectifs généraux

En tant que service social et association militante, *Point d'Appui* s'est assigné divers objectifs sociaux et politiques :

- ❖ **venir en aide** aux personnes « sans papiers » et plus largement aux personnes en séjour précaire, dont les demandeurs de protection internationale⁵, qui vivent en Belgique dans une grande insécurité à tous les niveaux (juridique, social, médical, scolaire, logement, alimentaire) ;
- ❖ **influencer** favorablement les pouvoirs publics compétents en matière de séjour, de détention administrative, de travail et d'aide sociale ;
- ❖ **sensibiliser** et informer le grand public sur la situation des demandeurs de protection internationale et des personnes « sans papiers », par le biais d'interventions orales, d'articles de presse, d'ateliers, ...

⁴ L'Espace Schengen, zone de libre circulation des personnes, comprend 22 États membres de l'UE (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Italie, Espagne, Portugal, Grèce, Autriche, Danemark, Finlande, Suède, Estonie, Lituanie, Lettonie, Hongrie, Malte, Pologne, République Tchèque, Slovaquie et Slovénie) et 4 pays associés (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse).

⁵ Suite aux lois du 21 novembre 2017 et du 17 décembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 (surnommées réforme « Mammouth »), nous utiliserons dorénavant le terme plus approprié de demandeur de « protection internationale » qui recouvre tant les demandeurs d'asile que les demandeurs de protection subsidiaire (Voir 2.1.3 *Transformation profonde du droit d'asile et de la détention*).



Pour réaliser ces objectifs, *Point d'Appui* développe des actions individuelles et des actions collectives ou communautaires qui seront présentées au chapitre 3.

1.3 Moyens de fonctionnement

Moyens financiers

- *Point d'Appui* est subsidié depuis 1998 par la Région wallonne, sous deux formes :
 - un subside APE⁶ qui couvre une partie du salaire des travailleuses (cfr. *moyens humains*) ;
 - une subvention du Service public de Wallonie - Action sociale (Egalité des chances et Intégration) pour le fonctionnement global de l'association, et particulièrement pour notre action d'aide juridique spécialisée en droit des étrangers. Un agrément en qualité d'Initiative Locale d'Intégration des personnes étrangères nous est accordé depuis le 1^{er} janvier 2012. Cet agrément permet à *Point d'Appui* d'accéder à une relative stabilité financière.
- Pour réaliser notre action, nous devons faire appel à d'autres soutiens financiers :
 - l'ASBL *Action Vivre Ensemble* nous a régulièrement soutenus dans le cadre d'appels à projets annuels ;
 - nous avons établi une convention de partenariat avec le CIRE ;
 - en tant qu'association interculturelle, la Ville de Liège nous donne un tout petit coup de pouce financier ;
 - nous avons bénéficié à cinq reprises d'une subvention relative à l'assistance sociale et administrative de personnes issues de l'immigration octroyée par le Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés (FIPI). Suite à la sixième réforme de l'Etat, le FIPI est supprimé depuis 2015.
 - enfin, citons des dons privés de particuliers et d'organisations.

En 2020, nous poursuivons notre appel aux dons qui sont toujours les bienvenus pour boucler le budget. Si le montant total atteint 40 € au moins au cours d'une année civile, votre don pourra bénéficier d'une réduction d'impôt qui s'élèvera à 45% du montant versé. Un simple virement sur le compte n° BE72 0000 72 33 4516 suffit...

Moyens humains

Point d'Appui occupe trois travailleuses salariées dont les temps de travail équivalent à 2,8 temps plein. Annick DESWIJSEN assure la fonction de coordinatrice à temps plein. Emmanuelle VINOIS assume le poste de juriste à 4/5^{ème} temps. Quant à Amélie FEYE, intervenante sociale, elle travaille à temps plein au sein de l'association.

Les permanentes sont secondées par plusieurs bénévoles – par ailleurs membres de l'assemblée générale ou du conseil d'administration - qui consacrent beaucoup de leur temps à maintenir l'action et l'efficacité de *Point d'Appui*. Frédéric PAQUE, président, assure le pilotage de l'ASBL. Lysiane de SELYS gère le côté financier de l'association, accompagnée par Jacqueline BRESMAL qui apporte également une aide administrative conséquente. Alain GROSJEAN tient depuis plusieurs années une permanence une fois par semaine au centre fermé de Vottem pour *Point d'Appui* et assure le suivi des détenus rencontrés. Quant à Jacqueline DREZE, elle tient à jour notre site internet⁷ et notre page facebook⁸. Les autres membres du CA et de l'AG apportent une aide ponctuelle.

⁶ Aide à la Promotion de l'Emploi : subside accordé par la Région wallonne pour la remise à l'emploi de certains chômeurs.

⁷ <http://www.pointdappui.be/>



Tous les quinze jours, le président de *Point d'Appui*, Lysiane de SELYS et les travailleuses se réunissent pour évaluer le travail effectué durant la quinzaine écoulée, échanger des informations et prendre les décisions qu'impose le bon fonctionnement de l'association. De plus, le premier mercredi du mois a lieu une réunion avec tous les membres de l'association.

Moyens matériels

Point d'Appui occupe des locaux situés rue Maghin n°33 à 4000 Liège (quartier Saint-Léonard). Nous disposons de trois bureaux équipés (ordinateur avec connexion internet, téléphone, fax, GSM, matériel de bureau, bibliothèque de documentation), d'une cuisine (faisant office de salle d'attente et de salle de réunion) et d'un hall d'entrée.

Mode de fonctionnement

L'asbl *Point d'Appui* est accessible du lundi au vendredi de 9h à 17h. Durant cette période, les permanentes assurent une permanence juridique téléphonique (et par mail). De plus, le public est également rencontré dans les bureaux, mais uniquement sur rendez-vous.

⁸ <https://www.facebook.com/pointdappui.liege/>



2. CONTEXTE SOCIAL ET POLITIQUE EN 2019

Dans ce chapitre, et avant de passer au rapport d'activités proprement dit (chapitre 3: Notre action), nous passons en revue les principaux événements qui ont fait l'actualité de l'année écoulée en matière de migrations. L'objectif est de décrire le contexte évolutif dans lequel s'inscrit l'action de *Point d'Appui*. Contrairement aux dernières années, le présent chapitre sera moins étoffé, ce qui s'explique par l'absence de gouvernement de plein exercice tout au long de l'année 2019.

Comme à l'accoutumée, nous clôturerons ce chapitre par une note positive mettant à l'honneur les actions, souvent collectives, ayant porté leurs fruits dans un contexte, qui, bien que moins souvent à la une des médias en 2019, demeure très difficile pour les migrants et les défenseurs de leurs droits.

Pour une revue plus exhaustive, nous renvoyons le lecteur aux différentes notes d'analyses et lettres d'information éditées par les associations phares du secteur francophone, et en particulier, le CIRÉ⁹, l'ADDE¹⁰, MYRIA¹¹, l'EDEM¹² et le site du Médiateur fédéral¹³.

2.1 Un blocage politique à la belge et son implication pour le quotidien de Point d'Appui

En comparaison avec les dernières années, nous avons connu très peu de changements concrets des pratiques et législations touchant les migrants. Vu la quantité de lois restrictives que notre secteur a eu à absorber en un temps record entre 2017 et 2019, cette accalmie ne nous déplaît certainement pas et s'explique bien entendu par l'absence de gouvernement fédéral. Pour rappel, d'une part, le gouvernement MICHEL avait chuté en décembre 2018 en raison (notamment) du Pacte de Marrakech, et d'autre part, nos partis politiques sont incapables de s'entendre autour d'un projet fédéral depuis les élections de mai 2019.

Ces deux réalités cumulées ont pour effet que nous avons hérité d'un ministère des affaires intérieures, et plus spécifiquement de l'Asile à la Migration en affaires courantes depuis plus d'un an.

A été rappelée pour assumer la fonction vacante du secrétaire d'état à l'Asile et la Migration laissée par Monsieur T. FRANCKEN, Madame M. DE BLOCK, bien connue de notre milieu. Elle a en effet été secrétaire d'État à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale sous le Gouvernement DI RUPO de décembre 2011 à octobre 2014. Malgré les attaques personnelles dirigées contre son prédécesseur par voie de presse, Madame M. DE BLOCK n'a pas pour autant assoupli les différentes pratiques et lois mises en place par le Gouvernement MICHEL. Toutefois, étant en affaires courantes, la Ministre n'a pas pu entreprendre des grandes réformes ou des décisions marquantes pour notre pratique quotidienne.

L'absence de gouvernement n'empêche bien entendu pas que des propos choquants et déplacés aient pu être régulièrement entendus dans la presse. Sur fond de campagne politique et de négociations de majorité, le thème de la migration reste un thème important pour gagner des voix (ou en perdre...).

Les résultats des élections de mai 2019 sont sans équivoque et symbolisent le fossé qui sépare les deux communautés linguistiques. La RTBF¹⁴ a comparé les déclarations de politiques (les « DPR ») des entités fédérées au lendemain de leur adoption en ces termes :

⁹ Coordination et Initiatives pour les Réfugiés et les Étrangers : www.cire.be

¹⁰ Association pour le Droit Des Étrangers : www.adde.be

¹¹ Centre fédéral Migration : www.myria.be

¹² Equipe droit européen et migration : <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/edem.html>

¹³ <http://www.federaalombudsman.be/fr/homepage>

¹⁴ https://www.rtb.be/info/belgique/detail_gouvernements-francophone-et-flamand-symptomes-d-une-belgique-a-deux-vitesses?id=10330048



« Immigration et identité »

Là encore, aucune comparaison possible entre les DPR. Le mot "identité" n'apparaît que deux fois dans la DPR francophone, la première fois pour promouvoir une "culture de la tolérance quelle que soit l'identité, la seconde pour "renforcer l'identité des télévisions locales". Chez nos voisins du nord, "identiteit" est mentionné 19 fois, "integratie", 53 fois. Et concrètement, cette attention flamande portée sur ces matières se matérialise par, le paiement de 360€ par les étrangers pour participer au parcours d'intégration obligatoire, la nécessité d'habiter pendant 10 ans en Flandre pour pouvoir obtenir un logement social, l'absence d'allocations familiales pour les demandeurs d'asile même après régularisation, etc. ».

Notons toutefois qu'il serait erroné d'affirmer que chaque parti centriste, de gauche ou francophone est nécessairement favorable à la migration. Nous savons que la question migratoire a été un épineux sujet pour chacun des informateurs qui se sont succédés. L'année 2019 s'est donc clôturée sans qu'un nouveau gouvernement fédéral n'ait pu voir le jour.

Soulignons néanmoins que Monsieur T. FRANCKEN, aujourd'hui député fédéral siégeant à la Commission intérieur, est tenté de « recycler » certains de ses anciens projets de lois non votés pour les réintroduire au Parlement sous forme de propositions de loi. Ainsi, il est l'auteur d'une proposition instaurant un durcissement des conditions du droit au regroupement familial. Ce texte n'a pas encore fait l'objet d'un vote final mais a fort heureusement été recalé par le Conseil d'Etat ¹⁵.

2.2 Un paysage politique européen ouvertement hostile à la migration

La pauvreté de l'actualité politique belge nous fournit la possibilité de nous pencher brièvement sur les tendances politiques européennes au lendemain du scrutin européen.

L'anecdote très révélatrice de la mouvance actuelle consiste en la dénomination initiale du nouveau commissaire ayant la migration en charge. Son département avait pour nom : la « protection du mode de vie européen ». Nom qui a été modifié en « promotion du mode de vie européen ». Malgré ce relifting, les sous-entendus de cette appellation traduisent une réelle peur de l'autre et un besoin de s'organiser « contre l'envahisseur ». Il n'y a qu'à voir la traduction en ligne budgétaire de cette Europe forteresse qui augmente fortement le financement en 2020 de son agence de protection des frontières extérieures à l'UE, Frontex. Cette agence peut compter sur un accroissement de budget de 32,4 % par rapport à 2019¹⁶, afin de constituer un corps permanent de 10 000 garde-frontières d'ici 2027¹⁷.

L'année 2019 a été caractérisée par moult refus des chefs d'états de laisser amarrer des bateaux de sauvetage avec à leurs bords des migrants agonisants et en besoin de protection. Certains capitaines ont été poursuivis pénalement faute d'avoir obtempéré aux injonctions de l'état réfractaire. Les chefs d'états européens préfèrent renvoyer les migrants vers la Libye ou la Turquie où les mauvais traitements, meurtres et/ou refoulements sont légions. Cette politique ouvertement assumée malgré sa violation flagrante des droits fondamentaux, illustre la profonde crise européenne de l'accueil des migrants en besoin de protection et surtout de la répartition équitable de ceux-ci. De plus en plus d'Etats européens sont gouvernés par des partis politiques ultra-nationalistes et proches de l'extrême droite souhaitant purement et simplement fermer les frontières.

Cet esprit hostile apporte une seconde vague migratoire interne à l'Union européenne et crée la catégorie de ce qu'on appelle les « migrants en transit ». Il s'agit de migrants en recherche de protection ayant déjà introduit une procédure dans un premier pays de l'UE et qui retentent leur

¹⁵ <https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/le-conseil-d-etat-juge-disproportionnee-la-proposition-de-loi-de-la-n-va-pour-restreindre-le-regroupement-familial-5dfb770ff20d5a0c461aa483>

¹⁶ En 2019, le budget était de 333 331 000 euros !

¹⁷ <https://www.euneighbours.eu/fr/east-south/stay-informed/news/budget-2020-de-lue-le-conseil-est-favorable-ce-que-laccent-continue>



chance dans un autre pays de l'UE, faute d'accueil digne et de protection sociale effective.

Sachant que la réglementation européenne (historiquement assez protectrice des droits humains) revêt une force contraignante quasi automatique dans notre système légal belge, le durcissement du régime juridique européen est très certainement une source importante d'inquiétude pour les migrants et leurs défenseurs.

2.3 Actualités en matière de détention

Notre association est très attachée à la thématique de la détention, non seulement parce que nous avons « un pied dedans » étant donné la présence hebdomadaire de nos deux visiteurs au centre fermé de Vottem, mais également parce que malheureusement, bon nombre des personnes rencontrées au bureau vivent constamment dans l'angoisse d'être un jour détenues en centre fermé.

2.3.1 *Ouverture d'un nouveau centre fermé sur les trois annoncés en 2018*

Dans le contexte tendu de la chasse aux « Migrants en transit », le gouvernement MICHEL avait annoncé l'ouverture de trois nouveaux centres fermés faisant passer ainsi la capacité actuelle de 587 à 1066 places d'ici 2021¹⁸. Deux ans plus tard, « seul » un centre a ouvert ses portes mais cela est déjà trop. En effet, le 7 mai 2019, un centre fermé destiné aux femmes a été inauguré officiellement à Holsbeek. Quant aux deux autres centres (Zandvliet et Jumet), fort heureusement, l'inauguration ne semble pas proche. Jumet n'a par exemple pas encore pu passer la rampe du permis d'urbanisme¹⁹ et ne trouve pour l'instant pas d'appui au niveau de la politique locale.

2.3.2 *La constitution d'une commission « Bossuyt » suite à l'« affaire des Soudanais » et réaction du secteur associatif*

On se rappellera du scandale créé suite aux révélations de tortures subies par des Soudanais expulsés par la Belgique dès leur arrivée à leur aéroport national²⁰. La Belgique fut alors pointée du doigt dans son laxisme entourant la procédure d'expulsion et de contrôle du risque de mauvais traitements pour l'étranger à expulser. Comme lors de la mort dramatique de Semira ADAMU en 1998²¹, une Commission *ad hoc* a été mise en place. La nouvelle Commission est composée des différentes instances administratives en charge de la détention et du retour, et est présidée par un Professeur de la KUL, Monsieur BOSSUYT, d'où le nom de la Commission. La Commission BOSSUYT a officiellement été chargée en mars 2018 par le Gouvernement et le Parlement d'évaluer la politique de retour volontaire et d'éloignement forcé. Son rapport final est attendu pour début 2020.

Dès le départ, la Commission BOSSUYT a décidé de ne donner qu'une maigre place au milieu associatif. Un rapport intermédiaire de cette Commission Bossuyt a été publié en février 2019. Celui-ci ne semble pas tenir compte de toutes les remarques émises par le monde associatif. Par conséquent, des problèmes d'accès aux droits fondamentaux demeurent.

¹⁸ Myriatycs Numéro 11, MYRIA, janvier 2020, page 8, <https://www.myria.be/fr/publications/myriatics-11-le-retour-la-detention-et-leloignement-des-etrangers-en-2018>

¹⁹ https://www.lavenir.net/cnt/dmf20190509_01332991/pas-de-centre-ferme-a-jumet

²⁰ Voir notre Rapport d'activités 2018 (Chapitre 2 : Contexte social et politique en 2018, 2.2.3 p. 12) disponible sur notre site internet : <https://pointdappui.be/voici-le-rapport-dactivite-2018/>

²¹ Pour rappel, cette demandeuse d'asile déboutée alors âgée de 20 ans a été étouffée par un coussin par deux policiers lors d'une tentative d'expulsion.

<https://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=1&NR=768&VOLGNR=3&LANG=fr>



C'est pourquoi, une large coalition d'organisations, dont *Point d'Appui*, a organisé ou soutenu une conférence au Parlement fédéral en décembre 2019 afin d'ouvrir la réflexion et peut-être le champ d'attention de la commission BOSSUYT et des acteurs politiques²².

2.3.3 L'enfermement d'enfants mineurs en famille en centre fermé recalé par le Conseil d'Etat²³

Déjà décrié dans nos rapports d'activités 2017 et 2018, la détention des enfants mineurs en familles s'est poursuivie en 2019, malgré la protestation des citoyens et associations. En avril 2019, le Conseil d'Etat, saisi par 16 organisations, dont *Point d'Appui*, a ordonné la fin de la détention d'enfants au centre 127bis. En effet, malgré toutes les transformations des lieux pour les rendre « adaptés à la détention d'enfants mineurs », le Conseil d'Etat a estimé que le centre 127bis ne permettait pas de protéger les enfants des nuisances sonores et de respecter leur vie privée et familiale.

Pour rappel, depuis son ouverture à l'été 2018 et les deux millions d'euros de frais de transformation des lieux, 9 familles dont 22 enfants avaient été détenues dans les « unités familiales ».

La procédure devant le Conseil d'Etat n'est pas encore finie car à ce stade, il s'agit uniquement d'une suspension. La procédure va suivre son cours dans le cadre de la demande d'annulation pure et simple de l'arrêté royal contesté, mais ceci prendra encore des années.

2.4 Nos combats et récompenses en 2019 :

2.4.1 L'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 7 février 2019 : une plus grande protection des migrants victimes de violences conjugales

Le 7 février 2019, la Cour Constitutionnelle a considéré que les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers visant la protection du droit de séjour des migrants victimes de violences conjugales séjournant en Belgique dans le cadre du regroupement familial font naître une différence de traitement non raisonnablement justifiée sur base de la nationalité du regroupant. En effet, si la personne victime de violence conjugale est en regroupement familial avec une personne de nationalité non européenne, elle ne doit pas avoir de revenus propres pour pouvoir quitter son bourreau et maintenir son droit de séjour. Par contre, lorsque la victime est en regroupement familial avec une personne européenne (et belge), elle doit cumulativement à son statut de victime, démontrer qu'elle possède des revenus propres afin de pouvoir quitter le domicile conjugal sans perdre son titre de séjour. L'arrêt de la Cour Constitutionnelle a enfin mis fin à cette pratique discriminatoire en permettant aux victimes de violences conjugales de quitter leur bourreau tout en conservant leur titre de séjour, peu importe la nationalité du regroupant. Toutefois, il reste du chemin à parcourir quant à l'interprétation que fait l'OE de la notion de « victime de violence conjugale ». Ainsi, bien souvent, l'OE exige que la victime ait porté plainte, ce qui n'est pas toujours dans le meilleur intérêt de la victime.

²² Pour approfondir la question, lire sur le site du CIRE : <https://www.cire.be/politique-de-detention-et-dexpulsion-ou-le-necessaire-changement-de-paradigme/>

²³ Voir rapport d'activités 2017 : 2.2.1. *La construction d'un centre fermé pour familles avec enfants mineurs*



2.4.2 La redevance administrative nécessaire à l'introduction d'une demande d'accès au séjour jugée disproportionnée et non justifiée par le Conseil d'Etat

Autre victoire juridique non négligeable pour notre pratique, sont les arrêts rendus par le Conseil d'Etat jugeant que la somme réclamée par l'OE lors de l'introduction d'une demande d'accès au séjour ne se justifie pas au regard d'un coût réellement établi par l'administration. A titre d'exemple, un étranger souhaitant introduire une demande de régularisation doit s'acquitter d'un montant de 358 euros s'il est majeur. Prenons l'exemple d'une famille composée de trois majeurs et de deux mineurs qui souhaite introduire une demande de régularisation 9 bis, elle devra payer 1074 euros alors que les personnes sans papiers ne sont pas autorisées à travailler. Malheureusement, suite à une astuce juridique que nous n'exposerons pas ici, l'OE continue à exiger le paiement de ce montant mais nous n'avons pas encore dit notre dernier mot dans cette nouvelle saga.

2.4.3 La mobilisation citoyenne est toujours présente

Nous observons que les citoyens ont fait du chemin dans leur approche : certains ont appris à mettre leurs propres limites, d'autres se sont professionnalisés au point d'avoir reçu des fonds publics pour mener à bien leurs actions. On constate aussi que si le nombre de personnes différentes accueillies par les hébergeurs citoyens diminue, le nombre de nuitées ne diminue pas nécessairement. En réalité, des liens très forts se sont tissés entre certains hébergeurs et certains de leurs protégés qui résident désormais dans la durée chez leur hébergeur. D'ailleurs, plusieurs d'entre eux ont abandonné la piste de la traversée vers la Grande Bretagne et ont accepté d'introduire une demande de protection internationale en Belgique.

Nous réitérons notre expression de gratitude et d'admiration envers ces milliers de citoyens qui s'intéressent de près à la situation des migrants et qui apportent à la hauteur de leurs capacités, leur pierre à l'édifice. Sans eux, sans vous, la réalité pour les migrants serait encore plus invivable. Le contexte ne serait pas pareil et l'ambiance serait bien plus morose et effrayante encore.

2.4.4 La fermeture rapide d'un local mis à disposition du service Sefor de l'Office des Etrangers par la Ville de Liège

Le sang du réseau associatif liégeois n'a fait qu'un tour quand il a appris début septembre 2019 que la Ville de Liège avait décidé de fournir un local pour accueillir la fonctionnaire de l'OE qui, dans le cadre de la circulaire SEFOR²⁴, souhaitait sélectionner au mieux les familles à expulser en priorité. Des familles nous ont rapporté que le fonctionnaire tentait de les forcer à accepter un retour volontaire en les menaçant de venir les arrêter chez elles devant les enfants. Certaines de ces familles suivies par *Point d'Appui* étaient anéanties par l'entrevue, rongées par le stress et encore plus enclines à des actes de désespoir.

Cet agissement de la Ville de Liège contraire à ses engagements pris au nom de Liège Ville Hospitalière et à la déclaration de politique communale, a consterné tout le réseau associatif liégeois ainsi que l'opposition. Début décembre, la Ville a fait marche arrière et comme le titrait un quotidien local, a décidé d' « expulser » l'Office des Etrangers de ses locaux²⁵.

²⁴ Cette circulaire vise à optimiser la collaboration entre la police, les services communaux et l'OE afin de pouvoir expulser de manière plus efficace.

²⁵ <https://www.lacapitale.be/491654/article/2019-12-18/liege-expulse-loffice-des-etrangers-dun-local-grivegne>



2.4.5 Une revendication de plus en plus visible réclamant une « campagne » de régularisation massive ainsi que des critères permanents, équitables et clairs

La dernière opération de régularisation massive remonte à 2009, soit, plus de dix ans. De plus en plus de personnes et d'associations plaident pour une régularisation massive sur base de critères clairs, transparents, équitables et surtout permanents. Nous faisons bien entendu partie de ces associations et avons signé la carte blanche publiée dans le Vif et publiée sur le site du CIRE²⁶ appelant à la manifestation nationale le 28 avril 2019.

A Liège, le Collectif de soutien au Sans papiers continue à s'organiser autour de ce combat et Point d'Appui participe à ce processus de concertation entre Ville, politique, citoyens et sans papiers. Ainsi, le 18 décembre 2018, s'est tenue à Liège une manifestation exigeant la régularisation²⁷.

Notons que lors de débats préélectorales, plusieurs partis politiques nous ont fait part de leur volonté de procéder à une régularisation selon des critères clairs.

2.5 2019 en quelques chiffres...

Afin de mieux appréhender l'ampleur des phénomènes et questions dont nous traitons dans ce rapport, il nous semble utile de fournir au lecteur quelques données chiffrées.

Sources :

- site internet de l'OE : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Statistiques/Pages/default.aspx>
- site internet du CGRA : <https://www.cgra.be/fr/chiffres>

Demande de protection internationale²⁸

27.742 **personnes** ont introduit une **demande de protection internationale** en Belgique, soit une **augmentation** de 18,3% par rapport à 2018.

- 23.443 personnes en 2018
- 19.688 personnes en 2017
- 18.710 personnes en 2016
- 44.760 personnes (= 35.476 dossiers) en 2015
- 17.213 dossiers en 2014
- ... 42.691 dossiers en 2000

Sur les 27.742 personnes, 23.379 (84,3%) introduisaient une première demande contre 4.363 (15,7%) une demande dite « ultérieure ».

²⁶ <https://www.cire.be/regularisation-la-violence-dune-non-politique/>

²⁷ https://www.lavenir.net/cnt/dmf20191218_01422168/manifestation-pour-la-regularisation-des-sans-papiers-a-liege

²⁸ Suite aux lois du 21 novembre 2017 et du 17 décembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 (surnommées réforme « Mammouth »), nous utiliserons dorénavant le terme plus approprié de demandeur de « protection internationale » qui recouvre tant les demandeurs d'asile que les demandeurs de protection subsidiaire (Voir Rapport d'activités 2018 - 2.1.3 Transformation profonde du droit d'asile et de la détention).



Les principaux **pays de provenance** des demandeurs de protection internationale sont : l'Afghanistan (3.400 – 12,25%), la Syrie (3.138 – 11,31%), la Palestine (2.407 – 8,67%), l'Irak (1.475 – 5,31%), et El Salvador (1.369 – 4,93%).

5.776 personnes reconnues **réfugiés**

- 8.706 en 2018
- 10.933 en 2017
- 12.197 en 2016
- 6.757 en 2015
- 4.805 en 2014

943 personnes ont bénéficié du statut de **protection subsidiaire** (1.777 en 2018, 2.900 en 2017, 3.281 en 2016, 1.365 en 2015, 1.341 en 2014).

Le **taux de reconnaissance global** (statut de réfugié et octroi de la protection subsidiaire) est de **36,9%**.

Les bénéficiaires du statut de réfugié sont essentiellement originaires de Syrie (1.348 personnes), de Turquie (658 personnes), d'Erythrée (379 personnes), d'Irak (368 personnes), d'Afghanistan (343 personnes) et du Burundi (333 personnes). Les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont essentiellement originaires d'Afghanistan (331 personnes), de Syrie (293 personnes) et d'Irak (123 personnes).

Régularisation

5.378 **demandes de régularisation** de séjour introduites en 2019 : 4.141 sur base de l'article « 9bis » et 1.237 sur base de l'article « 9ter ».

- 4.884 en 2018 (3.434 « article 9bis »/1.450 « article 9ter »)
- 3.980 en 2017 (2.549 « article 9bis »/1.431 « article 9ter »)
- 4.354 en 2016 (2.867 « article 9bis »/1.487 « article 9ter »)
- 5.998 en 2015 (4.023 « article 9bis »/ 1.975 « article 9ter »)
- 9.867 en 2014 (6.789 « article 9bis »/ 3.078 « article 9ter »)
- 12.996 en 2013 (8.706 « articles 9bis »/ 4.290 « articles 9ter »)

3.609 **personnes régularisées** temporairement ou définitivement (= 1.805 dossiers ayant obtenu une décision positive (35%) dont 24 séjours définitifs et 1.781 séjours temporaires, 3.331 décisions négatives (65%)). Parmi les 1.805 décisions positives, 1.613 (= 3.320 personnes) l'étaient suite à une demande de régularisation « article 9bis » et 192 (= 289 personnes) suite à une demande de régularisation médicale « article » 9ter. 10 séjours définitifs ont été octroyés suite à une demande de régularisation « article 9bis », 14 séjours définitifs suite à une demande de régularisation médicale « article » 9ter.

- 2.721 personnes régularisées en **2018** (1.489 **décisions positives** (29,74%) dont 21 séjours définitifs et 1.468 séjours temporaires / 3.518 **décisions négatives**)
- 1.853 personnes régularisées en **2017** (1.256 **décisions positives** (15,88%) dont 13 séjours définitifs et 1.243 séjours temporaires / 6.655 **décisions négatives**)
- 1.205 personnes régularisées en **2016** (858 **décisions positives** (12,98%) dont 23 séjours définitifs et 835 séjours temporaires / 5.753 **décisions négatives**)
- 1.396 **personnes** régularisées en **2015** (883 **décisions positives** (9,35%) dont 127 séjours définitifs et 756 séjours temporaires / 8.569 **décisions négatives**)
- 1.548 **personnes** régularisées en **2014** (996 **décisions positives** (7,50%) dont 466 séjours définitifs et 530 séjours temporaires / 12.288 **décisions négatives**)



→ 24.199 **personnes** régularisées en **2010** (15.426 **décisions positives** dont 13.835 séjours définitifs et 1.591 séjours temporaires / 7.866 **décisions négatives**) □ ventilation des décisions positives : 7.939 pour ancrage local durable, 2.707 pour longue procédure d'asile, 1.484 pour raisons humanitaires, 1.124 pour motifs médicaux, 826 pour régularisation par le travail, 747 pour auteur d'enfant belge



3. NOTRE ACTION (RAPPORT D'ACTIVITES)

Point d'Appui ambitionne non seulement d'aider des individus, personnes ou familles étrangères en difficulté, par l'intermédiaire de son service juridique et social, mais aussi d'agir de manière collective – en partenariat ou en coordination avec d'autres associations ou organismes – à un niveau structurel, sur ce qui détermine les conditions de séjour et d'existence des personnes étrangères dans notre pays (responsables politiques et administratifs, législations, opinion publique, médias, ...).

En 2019, notre action individuelle a été intense (*cfr. Infra*) : 106 nouveaux dossiers ouverts ; 1098 entretiens ont été réalisés au siège de l'association (819 pour les suivis de dossiers ouverts et 279 pour des demandes de renseignements sans aboutir à l'ouverture d'un dossier) ; 133 détenus du centre fermé de Vottem ont été accompagnés ; 618 demandes de renseignements par téléphone ou par mail ont été traitées. A ce jour, près de 400 personnes ou familles sont suivies par *Point d'Appui*...

Cette année encore, un grand nombre d'entretiens ont consisté à soutenir les personnes confrontées à l'attente et à l'incertitude de la décision de l'Office des Etrangers, à introduire des requêtes, à compléter des dossiers en cours, à accompagner les personnes dans leur demande de protection internationale ou dans leurs démarches de recours en cas de décision négative,...

Actuellement, des milliers de personnes et de familles (sur)vivent illégalement en Belgique. Parallèlement à ces parcours migratoires, le gouvernement ne cesse de restreindre l'accès au droit au séjour dans le Royaume.

Notons qu'en 2019, la lourdeur des tâches administratives a particulièrement pesé sur le travail de coordination, réduisant ainsi le temps de travail consacré à nos missions de première ligne.

3.1 L'action individuelle

L'ouverture des dossiers, le suivi juridique, social et administratif des personnes ainsi que les réponses aux demandes de renseignements constituent la plus grande partie du travail effectué à *Point d'Appui*.

3.1.1. *L'aide juridique spécialisée*

Nous intervenons très régulièrement pour des situations relatives au droit au séjour et à la protection internationale en Belgique, le séjour étant considéré comme la « clé de voute » de tous les problèmes (il est impossible d'envisager un avenir serein sans droit au séjour - le droit à l'aide sociale et au travail est par ailleurs conditionné par le droit au séjour en Belgique). Cet aspect du travail nécessite une maîtrise pointue du droit des étrangers. Ainsi, les travailleuses et un bénévole de *Point d'Appui* se forment régulièrement aux législations en la matière, afin d'informer et d'accompagner efficacement les demandeurs. En outre, une juriste spécialisée en droit des étrangers a rejoint l'équipe en 2017.

Le lecteur trouvera au *chapitre 3.1.2* des statistiques relatives à notre public cible (analyse de la population : nombre, nationalités,...).

Au cours de l'année **2019**, le travail d'aide juridique spécialisée a débouché sur l'ouverture de **106 dossiers** (un « dossier » concerne une personne étrangère vivant seule, en couple ou en famille). A titre de comparaison, en 2018, nous avons ouvert 96 dossiers à *Point d'Appui*.

L'ouverture et le suivi d'un dossier nécessite généralement plusieurs **rencontres** avec les



personnes, réalisées le plus souvent au bureau de l'ASBL. Ainsi, les travailleuses de l'association ont reçu en rendez-vous des personnes ayant un dossier en cours **en moyenne à 2,80** reprises durant l'année **2019**. Le maximum atteint par une personne en 2019 est de 11 rendez-vous. Il est important de préciser que nos actions ne nécessitent pas automatiquement une rencontre en vis-à-vis avec la personne concernée. Souvent, un appel téléphonique ou un courrier électronique suffit. Eux-mêmes débouchant régulièrement sur d'autres appels téléphoniques ou courriers vers d'autres interlocuteurs (administrations communales, Office des Etrangers, CPAS, etc.).

L'intervention d'un interprète est parfois requise : *Point d'Appui* a donc conclu une convention avec le « SETIS Wallon » ; mais dans beaucoup de cas, le demandeur se fait accompagner d'un compatriote qui maîtrise le français, l'anglais, le néerlandais ou l'espagnol, langues que nous parlons.

Enfin, si nous comptabilisons les dossiers introduits avant 2019 mais toujours suivis par l'association, **388 dossiers** sont **en cours** à *Point d'Appui* (c'est à dire 388 dossiers, quelle que soit l'année de leur ouverture, pour lesquels, en 2019, nous avons poursuivi notre action).

Régularisation

Une part importante de notre action individuelle est centrée sur la procédure de régularisation de séjour (demande d'autorisation de séjour sur base des articles « 9bis » et « 9ter » de la Loi du 15/12/1980) : introduction et suivi des demandes ainsi que des prolongations du titre de séjour. En effet, nous comptons parmi nos usagers une majorité de candidats réfugiés déboutés, pour lesquels la procédure de régularisation représente l'unique espoir d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Nous rencontrons également des personnes malades pour lesquelles les soins sont inaccessibles dans leur pays d'origine. Leur seule possibilité de se soigner correctement et dignement est la régularisation pour raisons médicales.

Il s'agit avant tout de s'entretenir avec les personnes, d'analyser et de clarifier leur demande, tout en recueillant un maximum d'informations sur leur situation.

La constitution d'un dossier de régularisation implique souvent la recherche sur Internet d'informations accréditant les difficultés, pour le « sans papiers » vivant en Belgique, de retourner dans son pays pour y demander un visa auprès de l'ambassade belge, comme le prescrit la règle générale en matière de séjour.

- La demande de régularisation pour raisons humanitaires « article 9bis²⁹ »

Actuellement, en matière de demande de régularisation pour raisons humanitaires, trois types de situations aboutissent en général à une régularisation temporaire (un an) pouvant mener après cinq années à un titre de séjour définitif. Il s'agit tout d'abord des personnes qui sont **les parents d'un enfant mineur détenteur d'un titre de séjour** en Belgique. Ainsi, nous introduisons des demandes de régularisation pour le parent en séjour illégal en invoquant l'article 8³⁰ de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

²⁹ Il s'agit de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

³⁰ Article 8 de la CEDH : « *Droit au respect de la vie privée et familiale*

1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*



Ensuite, le deuxième « critère » pouvant aboutir à une décision positive de la part de l'OE est la « **longue procédure d'asile** », c'est-à-dire une procédure qui a duré 3 ans pour les familles avec enfant(s) scolarisé(s) ou 4 ans pour les personnes isolées et autres familles.

Enfin, en 2018, de nombreux intervenants du secteur avaient observé la régularisation de certaines **familles**, celles **présentes sur le territoire de manière ininterrompue depuis au minimum 8 années et comptant un (des) enfant(s) entre 6 et 18 ans scolarisé(s)**. Malgré l'incertitude ainsi que l'insécurité juridique et l'arbitraire de l'OE, de nombreuses familles accompagnées par *Point d'Appui* susceptibles de se trouver dans ces conditions avaient choisi de tenter leur chance. C'est ainsi qu'en 2018, nous avons introduit 23 demandes de régularisation pour des familles entrant dans ce « critère ». Nous avons reçu dans l'année en cours 6 décisions, toutes positives. En 2019, nous avons poursuivi l'introduction de ces requêtes pour 12 familles. Cette même année, nous avons reçu 10 décisions positives et 5 décisions de refus. C'est à nouveau un vif sentiment d'incompréhension et d'arbitraire que nous ressentons lorsque nous découvrons ces décisions négatives. En effet, certains refus semblent s'expliquer par l'existence d'un fait compromettant l'« ordre public » dans le parcours d'un des membres de la famille, ce qui entraîne le refus pour la famille entière, y compris les enfants. L'interprétation d'un agissement compromettant l'« ordre public » par l'OE s'avère extrêmement stricte : travail au noir, suspicion d'un délit sans condamnation pénale,.... Concernant les autres refus, les familles concernées comme nous-mêmes ne pouvons les expliquer. En ce début d'année 2020, nous attendons encore des décisions dans plusieurs dossiers, sans garantie que l'OE ne poursuive cette pratique.

Alors que précédemment, les requérants obtenaient un titre de séjour illimité, l'OE a changé sa pratique depuis 2015. En effet, l'administration n'octroie plus qu'un titre de séjour temporaire d'un an renouvelable sous conditions. La condition majeure consiste à ne pas dépendre des pouvoirs publics. Il est évident que le caractère temporaire de ce titre de séjour constitue une difficulté supplémentaire pour les personnes qui sollicitent un emploi. De nombreux employeurs se montrent frileux face au risque de former un nouveau travailleur qu'ils pourraient perdre quelques mois plus tard. L'ancien secrétaire d'Etat, Monsieur Théo FRANCKEN, avait clairement affiché sa volonté de n'octroyer un titre de séjour illimité que lorsque la loi l'y oblige. C'est avec la même intention qu'a été votée en juin 2016 la loi limitant le séjour des personnes reconnues réfugiées prévoyant une possibilité de réévaluation de la situation au pays après cinq années.

Malgré ce que pensent encore de nombreuses personnes, « l'ancrage local durable » n'est pas un critère suffisant pour l'obtention d'un droit de séjour en Belgique. Il peut uniquement constituer un argument supplémentaire à des requêtes invoquant les critères mentionnés ci-dessus. Par conséquent, toutes les attestations et autres témoignages (preuves de la présence en Belgique, attestations de fréquentation scolaire ou de suivi de formation, diplôme ou certificat, promesse d'embauche, contrat de travail éventuel, lettres de soutien de voisins ou d'amis, pétition, etc.) illustrant la volonté d'intégration de la personne peuvent être utiles, mais ne suffisent pas en elles-mêmes. Le fait d'avoir un enfant né et/ou scolarisé en Belgique ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle empêchant le retour dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à un séjour en Belgique.

Monsieur et Madame A. sont originaires d'un pays du Caucase. Ils sont arrivés en Belgique en décembre 2009 afin de demander d'asile. Les parents de Monsieur A. les ont rejoints trois mois plus tard. Les demandes d'asile des deux couples ont été refusées.

La famille s'est agrandie par la naissance en Belgique de deux enfants. Les six membres de cette famille résident ensemble.

Ils ont introduit plusieurs demandes de régularisation médicale et humanitaire, toutes refusées.

En 2018, nous découvrons que l'OE régularise des familles présentes sur le territoire depuis plus de huit années avec enfants mineurs scolarisés. Nous pensons par conséquent à cette famille. La question se pose d'introduire une demande pour les six personnes de la famille ou uniquement pour les enfants mineurs et leurs parents. En



effet, nous ne savons pas comment l'OE traitera une demande incluant les grands-parents. La famille décide d'inclure les grands-parents également. C'est ainsi qu'en septembre 2018, nous introduisons une demande de régularisation humanitaire pour la famille A.

Quelques mois plus tard, ils reçoivent une décision négative invoquant que la durée de séjour, la naissance et la scolarisation des enfants en Belgique, ainsi que l'excellente intégration de la famille ne sont pas des circonstances exceptionnelles empêchant un retour au pays afin d'accomplir les démarches en vue de l'obtention d'un visa. Or, notre service, ainsi que d'autres associations et des avocats, reçoivent de nombreuses décisions positives dans des dossiers similaires. La famille nous dit qu'aucun de leurs membres n'a commis de délit pénal, élément qui semble amener l'OE à refuser la régularisation à certaines familles. La famille A. et nous-mêmes ne comprenons pas cette décision. Nous demandons à un avocat d'introduire un recours, mais sans grand espoir.

Quelques mois plus tard, Monsieur A. nous demande d'introduire une nouvelle demande de régularisation humanitaire pour la famille, mais sans les grands-parents cette fois-ci. En effet, peut-être est-ce cet élément qui avait joué en leur défaveur. La requête a été introduite début 2020. Nous attendons la décision de l'OE...

- La demande de régularisation pour raisons médicales « article 9ter³¹ »

Pour les dossiers médicaux « article 9ter », nous sommes régulièrement amenés à consulter les sites d'organisations telles que Médecins Sans Frontières (MSF), l'Organisation Mondiale de la Santé, Amnesty International, l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés... qui peuvent fournir, grâce à leurs bases de données, des renseignements sur la disponibilité et l'accessibilité éventuelles, dans le pays d'origine, des soins et traitements que doit suivre le demandeur ; car il ne suffit pas de prouver l'existence d'une maladie. Les attestations d'indigence des membres de la famille restés au pays sont également pertinentes pour démontrer l'inaccessibilité financière des soins.

La famille T., originaire de la région du Caucase, est arrivée en Belgique en 2010. Après le refus de leur demande d'asile, ils ont introduit une première demande de régularisation médicale en 2011. En effet, le père de famille souffre d'une maladie héréditaire sérieuse et très invalidante. Au pays, les médecins lui avaient vivement conseillé de rejoindre l'Europe pour se soigner. En effet, les traitements administrés à Monsieur T. depuis son enfance s'avèrent inefficaces. Monsieur souffre d'une forme sévère et résistante de la maladie.

Lorsque nous rencontrons cette famille en 2014, ils attendent encore la décision de l'OE à cette requête médicale. Ils sont par conséquent en séjour illégal, sans aucun revenu. Ils bénéficient uniquement de l'aide médicale urgente. Perplexes quant au délai d'attente (3 années), nous contactons immédiatement l'OE. Nous apprenons qu'une décision négative avait été prise quelques mois après l'introduction de la requête. La famille n'en avait pas été informée. Ils se sentent par conséquent dépités d'avoir attendu 3 ans « pour rien »...

Au vu de l'état de santé de Monsieur T., nous introduisons une nouvelle demande de régularisation médicale fin 2014, requête qui sera déclarée recevable début 2015. La famille est par conséquent mise en possession d'un titre de séjour temporaire et bénéficie de l'aide sociale financière du CPAS. Ils peuvent enfin souffler un peu et reprendre espoir.

Quelques mois plus tard, l'OE déclare la requête non fondée. La famille perd par conséquent son droit de séjour et l'aide financière du CPAS. Nous contactons un avocat afin d'introduire un recours au CCE contre la décision de l'OE, mais également un recours auprès du Tribunal du travail contre le CPAS. Ce qui leur permet après quelques mois de retrouver l'aide financière du CPAS en attendant la décision du CCE. Le CCE annulera la décision de l'OE. La requête sera par conséquent à nouveau recevable.

Les années suivantes, nous complétons à de nombreuses reprises la demande de régularisation médicale. A encore deux reprises, l'OE déclare la requête non fondée. A chaque, fois, l'avocat introduit et gagne le nouveau recours contre le CPAS ainsi que le recours contre l'OE. Mais, à chaque décision négative de l'OE, la famille perd ses droits et se retrouve plongée dans une vive inquiétude.

Fin 2019, cinq années après son introduction et après plusieurs « parties de ping-pong » entre l'OE et le CCE, la requête est toujours bloquée à l'étape de la recevabilité. L'OE semble s'obstiner dans ce dossier. La famille résidant en Belgique depuis presque 10 années, nous introduisons fin 2019 une demande de régularisation humanitaire.

En février 2020, l'OE déclare enfin la demande de régularisation médicale fondée. Ils sont par conséquent mis en possession d'un titre de séjour d'un an et ont droit à l'aide financière du CPAS tant que la mère de famille ne

³¹ Il s'agit de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.



trouve pas de travail. Nous constatons alors que d'après la loi, le séjour illimité devrait leur être octroyé. En effet, la demande de régularisation médicale récemment déclarée fondée a été introduite cinq années auparavant. Nous envoyons par conséquent un courrier à l'OE en ce sens. Début mars, c'est avec une grande joie que nous apprenons que le séjour illimité est octroyé à la famille T. Une belle victoire face à l'obstination de l'OE !

La plupart des décisions négatives que nous rencontrons dans le cadre d'une demande de régularisation médicale sont argumentées soit par le fait que la maladie manque « manifestement » de gravité, soit par le fait que la personne pourrait avoir accès aux soins dans son pays d'origine. Il est par conséquent essentiel de constituer un dossier « 9 ter » complet, actualisé et démontrant l'impossibilité de se soigner au pays d'origine, à la fois pour le traitement du dossier mais également afin que plusieurs arguments puissent contredire la position de l'Office des Etrangers dans un éventuel recours (qui ne porte que sur les éléments invoqués avec la requête « 9 ter »).

Au regard des décisions actuelles de l'Office des Etrangers en matière de dossiers médicaux (refus pour des maladies telles que le sida ou d'autres pathologies cardiaques graves pour des ressortissants d'Afrique par exemple), les recours non suspensifs au Conseil du Contentieux des Etrangers demeurent le seul espoir pour ces personnes malades. Parfois, le CCE annule certaines décisions négatives prises par l'OE. Parfois même, l'OE retire sa décision avant la date d'audience au CCE. Mais cela ne garantit en rien la teneur de la nouvelle décision de l'OE. Et les délais de traitement du dossier à l'OE comme au CCE restent (très) longs, souvent plus d'une année.

Lorsqu'une demande de régularisation médicale est déclarée non fondée par l'Office des Etrangers, la personne se retrouve - ou reste - en séjour illégal et n'a par conséquent plus - ou pas - droit à l'aide sociale financière du CPAS. Nous collaborons alors avec l'avocat pour introduire un recours contre le CPAS auprès du Tribunal du Travail en invoquant l'impossibilité de retour pour raison médicale. En cas de victoire, la personne retrouve – ou obtient - un droit à l'aide financière du CPAS en attendant la décision à son recours contre la décision de l'OE.

- Nos chiffres en matière de régularisation

En 2019, nous avons introduit **44 demandes de régularisation** (pour 51 demandes de régularisation en 2018, 15 en 2017, 14 en 2016, 18 en 2015, 22 en 2014) ventilées comme suit :

Tableau 1

9bis : demandes de régularisation pour raisons humanitaires	9ter : demandes de régularisation pour raisons médicales
Longue procédure d'asile	12
Droit de vivre en famille (avec conjoint ou un enfant en séjour illimité)	
Famille long séjour (avec enfant(s) scolarisé(s))	
Autres	

Nous avons par ailleurs introduit **43 compléments** d'une requête en cours (pour 36 compléments introduits en 2018, 48 en 2017, 49 en 2016). Au vu de la diminution du délai de réponse par l'OE depuis 2017, les dossiers doivent être actualisés durant de plus courtes durées.



Tableau 2

Compléments 9bis		Compléments 9ter
Longue procédure d'asile	3	18
Droit de vivre en famille	7	
Famille long séjour	12	
Autres	3	

En outre, nous avons introduit **32 demandes de prolongation de CIRE temporaire** - d'une validité d'un an ou de deux ans - renouvelable sous conditions (pour 23 demandes de prolongation introduites en 2018). 24 d'entre elles avaient été obtenues suite à une demande de régularisation « article 9bis », 8 suite à une demande de régularisation « article 9ter ».

Enfin, nous avons introduit **4 demandes de séjour illimité** suite à 5 années de séjour temporaire d'un an et **1 demande de statut de Résident Longue Durée**.

A notre connaissance, au cours de l'année 2018, **52 personnes adultes et 35 enfants (= 41 dossiers) suivis par Point d'Appui ont obtenu un titre de séjour grâce à une procédure de régularisation pour raisons humanitaires ou médicales**. Parmi ces personnes, **2 adultes (= 2 dossiers)** ont obtenu un **CIRE à durée illimitée** (certificat d'inscription au registre des étrangers), **44 adultes et 33 enfants (= 34 dossiers)** un **CIRE temporaire** d'une validité **d'un an** renouvelable sous conditions (14 dossiers basés sur une requête 9bis « droit de vivre en famille », 10 suite à une demande 9bis « famille long séjour », 4 grâce à une autre demande de régularisation 9bis, 6 suite à une demande de régularisation médicale déclarée fondée) et **6 adultes et 2 enfants (= 5 dossiers)** un **CIRE temporaire** d'une validité de **deux ans** renouvelable sous conditions dans le cadre d'une demande de régularisation médicale fondée.

A titre de comparaison, en **2018**, ce sont **34 dossiers (=40 personnes adultes et 21 enfants)** suivis par *Point d'Appui* qui avaient obtenu **un titre de séjour suite à une demande de régularisation de séjour**.

Parallèlement à ces décisions positives qui nous donnent l'espoir et la force de continuer, **des réponses négatives** sont également tombées en 2019. Ces chiffres ne font que confirmer la direction prise par le gouvernement belge ces dernières années de restreindre les possibilités d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Le nombre de décisions négatives reste peu élevé dans nos dossiers, non pas parce que l'OE se montrerait plus clément, mais parce qu'au vu des décisions massivement négatives de l'administration, de l'augmentation du nombre d'arrestations, de l'instauration des interdictions d'entrée, nous déconseillons aux personnes d'introduire une demande de régularisation.

Les permanentes de *Point d'Appui* sont souvent amenées à aider le demandeur à obtenir un avocat et à constituer un dossier complet pour un éventuel recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). En effet, n'étant pas avocates, les permanentes ne peuvent pas aller jusqu'au bout de la procédure et prendre en charge le recours au CCE. Cependant, à **20 reprises** en 2019, *Point d'Appui* a travaillé en partenariat avec un avocat pour l'introduction d'un recours suite à une demande d'autorisation de séjour.

Protection internationale

Nous rappelons que le terme correct remplaçant le terme de « demandeur d'asile » est le terme de **demandeur de « protection internationale »**.



- Notre intervention dans le déroulé de l'examen d'une demande de protection internationale

En 2019, nous avons accompagné **30** dossiers de demandes de protection internationale (soit isolés, soit en famille). Le pays de provenance est très varié : Guinée, Irak, Somalie, Afghanistan, Burkina Faso, Cameroun, Rwanda, Erythrée, Syrie, Soudan, ... Ces accompagnements nécessitent souvent des rendez-vous très longs avec parfois un interprète professionnel ainsi qu'une collaboration étroite avec les avocats. Bon nombre de ces demandes s'étalent sur plusieurs mois/années et sont actuellement encore pendantes et nous poursuivons donc notre accompagnement en 2020.

Avant l'introduction de la demande de protection internationale à proprement parler, il s'agit de vérifier si la personne/famille est apte à résider dans un centre d'accueil collectif. Nous écrivons alors à Fedasil (en charge de l'accueil) lorsqu'il est question de solliciter des « mesures adaptées » ou un « enregistrement de la demande prioritaire », ce fut le cas dans **7** dossiers.

Un autre exercice préliminaire consiste à vérifier la compétence de l'Etat belge (et non un autre Etat membre de l'UE) pour l'examen de la demande de protection internationale en Belgique, il s'agit du fameux Règlement Dublin III. Ce point est donc abordé dans chacun de nos dossiers et nous avons effectivement collecté des informations à ce propos pour les transmettre à l'OE dans **4** dossiers.

Madame D., originaire d'un pays d'Afrique de l'Ouest, est arrivée en Belgique en 2017. Elle avait d'abord transité par l'Allemagne, c'est pourquoi l'Etat belge lui a notifié en 2018 une décision de renvoi vers l'Allemagne en vertu du Règlement Dublin III. Depuis lors, Madame D. vit cachée à Liège, dans la peur de l'arrestation et du renvoi vers l'Allemagne où elle ne veut absolument pas se rendre pour plusieurs raisons.

Début 2019, elle nous contacte a priori pour un problème d'aide médicale urgente. Après examen de son dossier, nous nous rendons compte que « Dublin a sauté », c'est-à-dire que le Règlement Dublin détermine maintenant l'Etat belge comme seul état compétent. Elle peut par conséquent réintroduire sa demande de protection internationale en Belgique et exposer les causes de sa fuite dans les détails. Madame D. explique que depuis son enfance, elle souffre de graves crises d'épilepsies. Provenant d'un petit village et issue d'une famille traditionnelle, seule la « médecine vaudou » lui est proposée. Elle fait l'objet d'une multitude de rites et de tentatives de guérison qui échouent toutes et la traumatisent davantage. Elle est exclue de son milieu de vie et traitée de sorcière. Elle fuit alors vers la capitale, où elle vit pendant plusieurs années seule en survivant de la vente au marché. Finalement, un homme étranger accepte de l'épouser. Mais sa famille et lui-même découvrent la « maladie » de sa femme, celle-ci est quotidiennement rouée de coups et accusée de tous les malheurs qui s'abattent ci et là. Madame D. n'en peut plus de son existence et prend la fuite.

En Belgique, elle est immédiatement soignée pour ses crises d'épilepsies intenses. Nous montons un dossier de preuves avec elle : témoignages de ses voisins et amies dans son pays, acte de mariage, constat des séquelles des coups reçus, preuve de la maladie, informations générales sur le traitement des femmes « sorcières » dans le pays d'origine de Madame D., ... Après trois mois, Madame D. est reconnue réfugié par le CGRA !

Dans le cas où il ne s'agit pas de la première demande de protection internationale, il faut absolument examiner en quoi la personne possède un nouvel élément convaincant au regard de la procédure clôturée. C'est un lourd travail d'analyse des actes de procédures antérieurs et de préparation que *Point d'Appui* a réalisé **9** fois.

Une fois la demande de protection internationale introduite, il faut préparer la personne à être auditionnée par le CGRA pendant de nombreuses heures. On met en scène alors un « jeu de rôle » pour vérifier si la personne est en mesure de comprendre notre grille de lecture occidentale des événements, axée sur la ligne du temps et certains détails. Nous avons réalisé cet exercice **15** fois.

Depuis la loi Mammouth (lire page 10 du rapport d'activités 2018), le demandeur a la possibilité de relire les notes de l'entretien individuel passé au CGRA et de faire des commentaires dans un délai de 8 jours ouvrables après la réception des notes. En collaboration avec l'avocat, nous avons fait ce travail dans **9** dossiers. Parallèlement, nous avons rédigé des notes complémentaires pour le CGRA dans **6** dossiers.

Il arrive aussi que des personnes reçoivent des nouvelles preuves du pays et il s'agit alors d'analyser leur pertinence et de les intégrer dans la procédure. Nous sommes intervenus au stade du recours pour **12** dossiers en rédigeant notamment une note à l'attention de leur avocat et/ou du CCE.



Enfin, dans certains cas malheureusement, il n'y a vraiment plus rien à faire. Nous nous « contentons » alors de réexpliquer la procédure et les décisions du CGRA et du Conseil du Contentieux des Etrangers. Les personnes déboutées de l'asile sont triplement traumatisées : une première fois dans leur pays d'origine et lors des persécutions invoquées à l'appui de leur procédure de protection internationale, une seconde fois par leur passeur et lors du trajet de fuite souvent très violent, et enfin, en Belgique, lorsque les instances d'asile les traitent de « menteurs » et que parfois certains avocats abusent d'elles. Nous n'ouvrons pas de « dossiers » pour ces personnes qui sont comptabilisés dans « les demandes de renseignement » dès lors qu'il n'y a en général qu'un seul rendez-vous (voire deux maximum) pour elles.

Ainsi, en 2019, 1 homme majeur isolé, deux femmes majeures isolées, une famille composée de deux parents et de quatre enfants et deux enfants mineurs, accompagnés par notre association, ont obtenu le **statut de réfugié, soit 11 personnes (dans 7 « dossiers »)**. Seule une famille composée de deux parents et de cinq enfants ont obtenu le statut de protection subsidiaire, soit **7 personnes**.

Dans le rapport d'activités 2018, nous faisons part de la difficulté d'obtenir des résultats positifs à la hauteur de notre investissement dans les dossiers d'asile néerlandophones. En 2019, deux dossiers de protection internationale traités en néerlandais et suivis par Point d'Appui ont connu une issue heureuse !

Le premier dossier concerne une famille, de nationalité afghane, autour de laquelle un important réseau de soutien s'était formé, et qui a finalement été reconnue réfugiée par le juge du CCE. Monsieur C., travaillait à Kaboul comme manager dans une grande entreprise qui était souvent en contact avec d'autres acteurs internationaux, ce qui déplaisait aux Talibans. Le CGRA avait estimé que le profil de Monsieur C n'était pas celui d'un haut employé, qu'il ne jouait qu'un rôle mineur et ne pouvait par conséquent pas être la cible des Talibans. Nous avons obtenu des témoignages de ses anciens collègues aujourd'hui exilés aux Etats-Unis. A l'issue d'une procédure ayant duré 4 ans pendant laquelle la famille a vécu dans l'angoisse (augmentée par le fait qu'un de leurs 4 enfants a été diagnostiqué autiste), le juge a enfin reconnu le profil très à risque de la famille et a décidé de leur donner accès à une nouvelle vie.

L'autre cas ayant connu une « happy end » est celui de la famille A. que nous avons exposé dans le rapport d'activités 2018³². Pour rappel, la famille A. est composée d'un père, d'une mère et de cinq enfants (âgés entre 3 et 16 ans) et sont originaires de Bagdad en Irak. En Irak, le père travaillait pour la prison A. et donc pour le ministère de la justice. Ce métier était vu d'un mauvais œil par les milices armées et terroristes qui risquaient eux aussi d'atterrir un jour en prison (ou y étaient déjà). Il a donc été gravement menacé. Une première fois, son fils, alors âgé de 11 ans, a été renversé volontairement par une voiture. Et deux ans plus tard, fin 2016, ce même fils a été victime d'explosifs posés sous la voiture de son père. Il a été très grièvement blessé et a dû être opéré au Liban plusieurs fois, flirtant avec la mort.

Les instances de protection internationale néerlandophones ne contestaient pas que le fils ait subi des graves blessures mais contestaient les circonstances dans lesquelles ces blessures avaient été occasionnées. Par ailleurs, les instances néerlandophones admettaient que le père avait travaillé à la prison de A., mais ne croyaient pas qu'il était menacé pour cette raison (en dépit des rapports internationaux qui démontraient tous le contraire). La première demande de protection internationale avait été rejetée et il a été mis fin à l'accueil dans un logement adapté.

A la même époque, la famille avait essuyé un refus du renouvellement de la demande 9 ter introduite au nom du fils qui avait été victime des explosions et avait dû subir de très importantes opérations au niveau de la vessie. Toutefois, il nécessitait encore un « suivi » très délicat lequel avait été jugé disponible en Irak par l'OE.

La famille s'est retrouvée sans aide sociale, menacée d'expulsion en raison de loyers impayés avec un enfant gravement malade. Une procédure a été menée par un avocat devant le Tribunal du travail mais n'a pas pu apporter de solution rapide. La mère de famille a fait plusieurs tentatives de suicide.

Désespérée et munie de nouveaux éléments, la famille a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le juge a demandé d'apporter des rapports médicaux qui prouvaient que le jeune fils avait été victime de l'explosion d'une bombe en Irak. Les médecins spécialistes furent étonnés par la demande mais ont fourni des rapports univoques qui ont permis l'octroi de la protection subsidiaire à la famille. En effet, il a été considéré que, vu le passif de la famille (incluant les problèmes psychiatriques graves de la maman), la famille court un risque plus important de devenir la cible de traitements inhumains et dégradants à Bagdad.

³² cfr page 27 du Rapport d'activités 2018.



- Focus sur les retraits du statut de réfugié et de bénéficiaire de la protection subsidiaire

Il ressort des paragraphes ci-dessus qu'obtenir le statut de protection internationale relève de la croix et de la bannière. Malgré cette réalité, le politique a souhaité mettre l'accent sur le retrait des statuts déjà si difficilement accordés.

Le 22 juin 2015, Monsieur T. FRANCKEN, alors en charge de la politique d'asile et de migration, fit voter une loi, qu'il présenta comme une loi visant à « une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale ». Selon l'exposé des motifs de cette loi³³ : « *En premier lieu, les compétences du CGRA en matière de retrait du statut de réfugié sont élargies. En plus des possibilités actuelles de retirer ce statut, notamment dans le cas de fraude ou lorsque le comportement personnel du réfugié démontre ultérieurement l'absence de crainte, le Commissaire général pourra désormais également procéder au retrait du statut de réfugié lorsque le réfugié constitue un danger pour la société, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale. Les cas dans lesquels le ministre ou son délégué peut demander au CGRA de procéder au retrait d'un statut de réfugié ou de protection subsidiaire incluront désormais ces nouveaux motifs de retrait* ».

Alors que tant les fonctionnaires du CGRA³⁴ que ceux de l'OE se plaignent de la surcharge de travail et du retard accumulé dans l'examen des demandes de protection internationale en cours, une cellule spéciale « retrait et abrogations » du statut de protection a été créée au sein des deux instances. Nous observons dans la pratique que ces deux cellules sont très « dynamiques » et réagissent promptement à nos mails contrairement aux autres services de ces instances. Nous ne pouvons que constater que le gouvernement a mis une priorité sur la chasse au retrait du statut de protection internationale et ne pouvons que le déplorer.

Nous avons accompagné de près, ou de plus loin 5 cas cette année. Soit nous étions en présence de personnes qui étaient retournées d'urgence et très brièvement dans leur pays d'origine en raison de la mort/maladie grave et soudaine d'un proche, soit nous étions face à des personnes qui avaient été condamnées pour des infractions pénales jugées graves par l'OE. Nous avons rencontré des personnes qui séjournaient en Belgique depuis 5 ans mais également d'autres qui y vivaient légalement depuis 12 ans, qui y travaillaient, y avaient une vie familiale...

Le CGRA tient à jour le nombre de retraits et abrogations qui figurent désormais comme catégorie propre dans leurs statistiques mensuelles. Pour l'année 2019, il y a eu 249 retraits ou abrogations.

Notons que le retrait ou l'abrogation du statut de protection internationale ne mène pas automatiquement à la perte du statut de séjour. L'OE doit d'abord donner la possibilité aux personnes de faire valoir leurs arguments pour pouvoir rester en Belgique et conserver leur titre de séjour. Ont-ils construit une famille, travaillent-ils de manière stable, ... ? Tant d'éléments à prouver qui *in fine*, ne permettent pas toujours aux personnes de conserver leur titre de séjour.

- Focus sur les migrants en transit

Les « migrants en transit » dont tout le monde a beaucoup entendu parler tout au long de l'année 2019, ont également été présents dans notre quotidien à *Point d'Appui*. Ainsi, nous avons reçu une trentaine de personnes en quête de protection et qui avaient effectué ou souhaitaient effectuer un mouvement secondaire au sein de l'Union européenne.

³³ Extrait des travaux parlementaires, Chambre des Représentants, 54.1197 001 p. 4-5, <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/1197/54K1197001.pdf>

³⁴ <https://www.cgra.be/fr/actualite/statistiques-dasile-bilan-2019>, selon leur site, le CGRA connaît un arriéré de 6160 dossiers fin 2019



Pour ces profils, nous avons surtout tenté de dispenser de l'information juste et complète tant pour les migrants eux-mêmes que pour leurs hébergeurs. Ces derniers étaient souvent choqués par l'injustice des lois et leur application en la matière. Cet exercice d'explication de la réglementation dite de Dublin reste essentiel. Dans un second temps, nous avons également travaillé le récit d'asile, c'est-à-dire la raison les empêchant de retourner dans leur pays d'origine. Lorsque la situation était bien débroussaillée, nous avons pu ouvrir des dossiers et collaborer avec des avocats.

Regroupement familial

Nous sommes souvent contactées pour des questions relatives au droit de vivre en famille. En effet, il ne suffit pas d'être marié ou en cohabitation légale avec une personne belge ou en séjour légal pour obtenir automatiquement un droit de séjour. Tout comme, il ne suffit pas d'être le parent d'un enfant belge ou en possession d'un titre de séjour. Par ailleurs, et comme nous l'exposerons au point suivant, à l'heure actuelle, réaliser le droit fondamental de se marier ou de consolider un lien juridique entre un parent et son enfant, s'apparente parfois à un vrai combat.

- L'accès au droit de séjour pour des raisons de regroupement familial

La loi traitant du regroupement familial s'est fortement durcie depuis 2011. Le frein le plus marquant de cette réforme est indubitablement l'obligation dans le chef de la personne belge ou en séjour légal d'apporter la preuve de la perception de « revenus stables, suffisants et réguliers ». Les personnes doivent être en mesure de démontrer qu'elles ont gagné 1524, 61 euros net³⁵ durant les dix derniers mois précédant la demande et qu'elles sont en possession d'un contrat de travail à durée indéterminée pour l'avenir. Inutile de dire que ce critère exclut un grand nombre de personnes du droit de vivre légalement en famille.

Par ailleurs, la loi n'autorise pas à introduire à partir du sol belge une demande de regroupement familial avec une personne qui n'a pas la nationalité belge ou européenne. Le membre de la famille non autorisé au séjour doit nécessairement faire sa demande à partir de son pays d'origine, ce qui dans les faits, peut engendrer de nombreux mois (voire plus d'une année) de séparation.

Par conséquent, nous informons et accompagnons des personnes dans le cadre de leurs démarches pour un droit au regroupement familial (avec leur conjoint ou leur enfant belge/européen) : constitution du dossier, contacts avec les administrations communales, etc...

Nous avons suivi de près **7 dossiers** en rédigeant des courriers à l'attention de l'OE parce qu'une des conditions n'était pas remplie. Ces personnes ont finalement pu obtenir un titre de séjour sur base du regroupement familial.

- La conservation du droit de séjour pour des raisons de regroupement familial et l'obtention d'un séjour définitif

S'il n'est pas aisé d'obtenir un titre de séjour sur base de la famille, il n'est pas plus facile de conserver ce titre de séjour dans la durée. En effet, la carte de séjour pour le regroupement familial est dans un premier temps temporaire et conditionnée pour une période de cinq ans. Pendant ce séjour temporaire, il faut démontrer que la personne répond de manière discontinue aux conditions qui prévalaient lors de l'octroi du titre de séjour (par ex. percevoir des revenus s'élevant à 1525 euros net par mois). Il faut aussi continuer à cohabiter pendant cinq années, et c'est parfois là que le bât blesse.

³⁵ Montant au 21 janvier 2020 mais qui est régulièrement indexé et qui représente 120 % du Revenu d'intégration sociale



De nombreuses études démontrent que la longévité d'un couple, marié et/ou parental, ne cesse de raccourcir. Vivre en couple au quotidien constitue un vrai défi, qu'on soit étranger ou non. L'élément d'extranéité apporte davantage encore de piment. Nous pensons notamment aux difficultés d'insertion sur le marché de l'emploi parfois hermétique aux étrangers, aux divergences culturelles, ou à une capacité de résilience inégale face au nouveau cadre de vie. Il n'est donc pas rare que nous assistions à des conflits conjugaux plus au moins importants. La difficulté supplémentaire par rapport à un couple non mixte, est que la personne venue en regroupement familial est censée rester vivre avec son « regroupant » pendant cinq années, à défaut de quoi, elle perd son titre de séjour !

Par ailleurs, tout comme en matière de protection internationale, l'OE peut toujours retirer le titre de séjour en raison d'une « fraude » alléguée.

Madame H. est originaire du Maroc et est arrivée en Belgique en 2006 à l'âge de 22 ans. En 2009, elle a conclu à Anvers une cohabitation légale avec Monsieur F., de nationalité belge. Suite à une demande de regroupement familial avec lui, elle a obtenu une carte F (droit de séjour de 5 ans).

En 2014, elle a mis fin à la cohabitation légale et dans le courant de la même année, elle s'est mise en couple avec un homme de nationalité algérienne, sans papiers, avec qui elle a eu deux enfants. Le père des enfants a commis des actes pénalement répréhensibles et s'est retrouvé en prison. Madame H. est venue nous voir pour la première fois en 2017, car elle souhaitait pouvoir faire reconnaître ses enfants par son compagnon détenu en prison.

Fin 2018, Madame H. reçoit une citation à comparaître devant le tribunal correctionnel d'Anvers. Suite à une délation, le procureur du roi souhaite annuler la cohabitation légale conclue en 2009, ce qui pourrait entraîner un retrait de son titre de séjour! On organise la défense de Madame H. avec un bon avocat de la région anversoise en argumentant la tardiveté pour introduire une telle annulation et la vie familiale actuelle de Madame H. Malheureusement, la Cour d'Appel d'Anvers annule la cohabitation légale. Madame H., entre-temps en possession d'une carte F+ (séjour illimité), a reçu un courrier de la cellule Fraude de l'OE lui demandant de démontrer son intégration familiale, sociale et professionnelle en Belgique, pays dans lequel elle vit depuis plus de 12 ans. L'OE a le droit de retirer le titre de séjour en cas de « fraude ». Avec Madame H. et son avocat, nous avons constitué un dossier de défense. Parallèlement, Madame H. a introduit une déclaration de nationalité et ses enfants et elle viennent d'obtenir la nationalité belge, ce qui ne peut pas leur être retirée !

Le dossier n'est pas clôturé pour autant car le compagnon de Madame H., papa des enfants est toujours sans papiers. Après sa sortie de prison fin 2018, il a été transféré en centre fermé où il est resté détenu pendant 5 mois. La prochaine étape sera d'introduire une demande de regroupement familial pour le papa avec ses enfants belges. Mais cela nécessitera évidemment la constitution d'un dossier très complet étant donné que la loi permet à l'OE de refuser le regroupement familial avec ses enfants belges lorsque le demandeur constitue selon lui, un danger pour l'ordre public belge...

La loi prévoit quelques rares exceptions assez strictes à l'obligation de cohabitation effective, notamment lorsque la personne en séjour légal (et ouvrant le droit) vient à décéder ou lorsque la personne venue en regroupement familial travaille et que la cohabitation a duré plus de trois années.

Une autre exception à l'obligation de cohabitation effective qui nous occupe très régulièrement, consiste à la protection des personnes victimes de violences conjugales. En Belgique, la Convention d'Istanbul est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016³⁶. Cette Convention prévoit explicitement l'obligation d'octroyer un titre de séjour autonome à la femme victime de violences conjugales et consacre une définition plus large de la violence conjugale que celle contenue en droit belge. Ainsi, il n'est à notre sens pas nécessaire que la femme ait porté plainte à la police ou puisse produire une condamnation de son mari violent pour chef de coups et blessures. Quand nous détectons ce type de profil, nous travaillons immédiatement en réseau afin de les renvoyer vers des associations qui prendront en charge l'aspect psychologique et social de la situation. Le Collectif contre les Violences familiales et l'exclusion (le CVFE) constitue un partenaire incontournable dans ce type de dossiers et nous vous renvoyons vers une de leurs études intitulée « Violence conjugale et regroupement familial : des femmes se mobilisent pour une sensibilisation préventive »³⁷.

³⁶ Pour une analyse de cette Convention, nous vous renvoyons à : <http://www.intact-association.org/images/analyses/Studie-Sophie-FR-CvI.pdf>

³⁷ http://www.cvfe.be/sites/default/files/doc/cvfe-etude2014-karibu-miseenpage-a_0.pdf



Ainsi en 2019, nous avons pu constituer des dossiers complets pour **6 adultes et 8 enfants** (6 dossiers) ce qui a eu pour effet de maintenir le séjour et/ou de leur octroyer un droit de séjour autonome malgré la séparation avec la personne leur ouvrant le droit au séjour. Notons que deux de ces personnes étrangères étaient de sexe masculin et souffraient de violence conjugale opérée par leur conjointe belge.

Autres procédures d'accès au séjour

Il nous arrive d'intervenir auprès des personnes dans d'autres procédures relatives au séjour en Belgique. Ainsi, nous sommes parfois contactées pour des demandes de **séjour étudiant** ou des demandes de **séjour de ressortissants européens**. Dans ce type de dossier, il s'agit surtout d'un rôle d'information sur les lois et les procédures, mais il nous arrive également de rédiger des notes à l'attention de l'OE dans ces dossiers.

Néanmoins, nous avons introduit **3 demandes de prolongation de visa pour raison humanitaire** pour des personnes gravement malades.

Lorsque les demandes dépassent la compétence des permanentes, le renvoi vers un service spécialisé ou un avocat s'impose. Ainsi par exemple les demandes de **regroupement familial avec une personne se trouvant dans le pays d'origine** ou les demandes de reconnaissance d'**apatridie** qui est une procédure judiciaire, relevant donc de la compétence des avocats. Il en est de même lorsque nous constatons un fait relatif à la **traite des êtres humains** : nous orientons alors les intéressés vers l'ASBL Surya, centre d'accompagnement spécialisé dans la traite des êtres humains.

En ce qui concerne l'obtention de la nationalité belge, les critères sont tellement exigeants que nous rencontrons peu de personnes en situation de pouvoir y prétendre. Si la personne entre dans les critères pour introduire une déclaration de nationalité, nous l'aidons à constituer son dossier. En effet, il est difficile voire impossible pour les ressortissants de certains pays de se procurer et/ou de faire légaliser l'extrait d'acte de naissance, si bien qu'il faut passer par une procédure supplétive (établir un acte de notoriété devant le Juge de Paix puis le faire homologuer par le Tribunal de 1^{ère} Instance). En 2019, nous sommes intervenues à **1** reprise dans le cadre d'une ancienne demande de naturalisation et à **3** reprises dans le cadre d'une **déclaration de nationalité actuelle**. Nous répondons également très régulièrement à des questions concernant l'obtention de la nationalité belge.

Nous sommes également parfois amenées à interpellier le **Médiateur Fédéral**, par exemple dans le cadre de demandes de régularisation ou de regroupement familial. En effet, le Collège des Médiateurs Fédéraux peut interpellier l'OE pour certains dossiers dans lesquels une décision négative nous semble questionnable ou pour accélérer le traitement de certains dossiers en souffrance depuis plusieurs années (violation du principe du « délai raisonnable »). L'intervention du Médiateur n'offre aucune garantie quant à une décision positive ou à un retrait de la décision négative. En 2019, nous avons interpellé à **2** reprises le **Médiateur Fédéral**.

Défense des droits fondamentaux

Régulièrement, des personnes étrangères nous contactent parce qu'elles éprouvent de grandes difficultés à faire valoir certains de leurs droits essentiels. Même si une personne réside en séjour illégal sur le territoire belge, elle conserve des droits : le droit au mariage, à la reconnaissance de sa paternité, à l'Aide Médicale Urgente, à l'intégrité physique, etc.... Bien souvent la situation administrative de la personne rend les procédures pour l'obtention de ses droits plus ardues. Notre vigilance et notre action à ce niveau sont par conséquent d'autant plus essentielles pour ces personnes en séjour illégal.



- Le droit au mariage ou à la cohabitation légale

Les demandes d'informations relatives au mariage ou à la cohabitation légale avec un(e) Belge, un(e) ressortissant(e) européen(ne) ou une personne étrangère en séjour légal sont fréquentes. Outre une aide à la constitution du dossier (obtention de documents tels qu'un acte de naissance, une attestation de célibat,...), il s'agit d'expliquer au couple la procédure à suivre en vue d'un mariage ou d'une cohabitation légale et de l'accompagner tout au long de celle-ci. En effet, depuis 2013, il est devenu plus complexe pour un couple dont l'un des deux est en séjour illégal ou précaire de s'unir. L'Officier d'Etat civil peut demander une enquête s'il existe, selon lui, une présomption sérieuse qu'il s'agisse d'une union de complaisance. Dans les faits, on observe une enquête dans une grande majorité de dossiers de ce type.

Madame S., originaire d'Afrique de l'Ouest, réside en Belgique depuis huit années. Elle est en séjour illégal et vit avec son compagnon depuis deux ans. Le couple a décidé de concrétiser son union par un mariage. Madame S. doit par conséquent prouver son identité. Mais, elle possède uniquement une copie de son acte de naissance.

Afin de se procurer un passeport, Madame S. s'est rendue au consulat de son pays à Bruxelles. Le consul lui a expliqué qu'elle devait se rendre à l'ambassade en France pour demander un passeport. Etant en séjour illégal, elle n'ose pas passer la frontière de peur d'être contrôlée, arrêtée et expulsée vers son pays d'origine. Mais sans document d'identité, elle ne pourra pas entreprendre les démarches pour épouser son compagnon, ni les démarches pour obtenir un droit de séjour.

- Le droit à la filiation

En 2019, les demandes de renseignements et de suivi par rapport à une reconnaissance de paternité d'un enfant belge ou d'un enfant en possession d'un titre de séjour par un auteur en séjour illégal ou précaire ont continué à se montrer régulières. En effet, la loi du 19 septembre 2017 contre les reconnaissances frauduleuses entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018³⁸ exige que les parents joignent une série de documents (documents d'identité, preuve de la nationalité des parents,...) à leur dossier de reconnaissance, documents qu'il est difficile, voire impossible, d'obtenir pour certaines personnes. Heureusement, suite aux diverses pressions, la loi a été assouplie et depuis le 31 mars 2019, les parents ne doivent plus apporter leur acte de naissance pour reconnaître leur enfant. Outre la problématique des documents à fournir, cette nouvelle loi permet à l'Officier d'Etat civil de surseoir voire de refuser d'acter une reconnaissance « s'il existe une présomption sérieuse » que la reconnaissance se rapporte à une situation de complaisance. Par conséquent, nous sommes régulièrement amenées à expliquer cette nouvelle procédure et à accompagner les requérants dans leurs démarches. Alors que la naissance d'un enfant devrait être un des moments les plus joyeux d'une vie, pour certains, cela se transforme en cauchemar lorsqu'ils ne parviennent pas à rassembler les documents demandés ou lorsqu'ils sont confrontés à une suspicion de reconnaissance frauduleuse. Nous les soutenons alors durant ces longs mois d'attente et de vive inquiétude.

- Le droit à la santé

Lorsque les personnes n'ont pas le droit d'accéder aux services d'une mutuelle en raison de l'illégalité de leur séjour, nous veillons à ce qu'elles bénéficient de l'aide médicale urgente (AMU) accordée en principe par le CPAS de leur lieu de résidence habituel. Parfois, des CPAS de petites communes, sans doute moins confrontées à une population étrangère en séjour illégal, n'octroient l'AMU que pour des soins urgents. Nous devons alors intervenir afin de rappeler que l'aide médicale urgente couvre des soins de nature tant préventive que curative.

En outre, nous sommes régulièrement contactées pour des situations de personnes en séjour illégal qui ne bénéficient pas de l'AMU. En effet, si cette personne est venue en Belgique munie d'un visa pour lequel elle a pris un garant, qui s'engage à une prise en charge de deux ans, le CPAS peut refuser de lui octroyer l'AMU durant ces deux années consécutives. Certaines personnes n'ont alors

³⁸ Voir rapport d'activités 2018 : 2.1.4 La lutte contre les « bébés-papiers » au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant



pas ou difficilement accès aux soins alors que leur état de santé le nécessite vivement. Nous pensons aux femmes enceintes, aux malades chroniques (sida, cancer,...). En 2019, nous avons tenté de trouver des solutions ponctuelles pour 9 personnes ne bénéficiant pas de l'AMU ou en bénéficiant mais dont les soins nécessaires n'étaient pas pris en charge par le CPAS (soins psychologiques par exemple).

Monsieur R., originaire d'un pays des Balkans, est en séjour illégal. Il nous explique ressentir de fortes douleurs au dos. Le CPAS de la ville dans laquelle il réside refuse de lui octroyer l'aide médicale urgente. Nous contactons l'AS du CPAS qui nous répond que Monsieur n'a pas compris ses explications.

Nous rédigeons une lettre afin de justifier et d'appuyer la demande d'aide médicale urgente de Monsieur R. Deux jours plus tard, il nous téléphone nous expliquant que le CPAS lui refuse l'AMU. Nous contactons à nouveau l'AS qui nous répond que Monsieur n'y a en effet pas droit mais ne nous en donne pas la raison. Par conséquent, nous lui demandons de notifier la décision par écrit, comme le prévoit la loi.

Une semaine plus tard, nous apprenons par l'intéressé que sa demande d'aide médicale urgente est passée au comité et qu'elle a été acceptée.

En outre, lorsque la personne ne bénéficie pas de l'AMU ou lorsque la procédure d'octroi de l'AMU bloque, nous devons parfois intervenir dans des procédures de recouvrement de dettes, enclenchées le plus souvent par un hôpital ; de même, lorsque des personnes insolvables sont confrontées à des frais d'hospitalisation non couverts par l'AMU.

- Le droit au logement

La question de l'accès à un logement salubre et financièrement abordable est extrêmement problématique, parfois insoluble pour les personnes en séjour illégal, sans ressources. Certains vivent dans de véritables taudis dont le loyer est souvent exorbitant ou en tout cas totalement disproportionné. Que faire dans ce cas ? Alerter les services d'hygiène compétents ? Dénoncer le propriétaire malveillant aux autorités judiciaires ? Cela peut faire courir des risques aux personnes, en premier lieu celui de se retrouver à la rue du jour au lendemain. D'un autre côté, rester malgré tout dans un logement insalubre peut entraîner des problèmes de santé...

Certains propriétaires acceptent de ne pas percevoir le loyer, ou seulement une partie de celui-ci, pendant plusieurs mois, par exemple lorsque les personnes étrangères se voient privées de l'aide sociale à la suite d'une décision de refus de séjour ; mais ces cas restent minoritaires et ne constituent pas une solution à long terme.

Notons que l'hébergement en maison d'accueil est rarement une alternative acceptable, quel que soit le type de structure. Les *centres d'accueil d'urgence* (exemple : les Sans Logis), par définition, fournissent un hébergement temporaire en maison communautaire et développent, pendant ce temps, un projet de réinsertion sociale – quasi impossible à réaliser avec des « sans papiers ». Les *services d'aide au logement* (exemple : Habitat-Service), eux, ne fonctionnent pas dans l'urgence, d'ailleurs les listes d'attente sont longues. Ils collaborent généralement avec le CPAS local, ce qui exclut de fait les personnes en séjour illégal sauf s'ils ont quelques ressources financières propres.

En 2017, face au nombre important de migrants laissés à la rue sans aucune assistance par les autorités belges, un mouvement citoyen sans précédent s'est créé, la Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés³⁹. En 2019, on a assisté à la création de mouvements citoyens décentralisés avec un objectif commun, celui d'héberger dans l'urgence ces migrants. Chaque soir ce sont des centaines de migrants qui sont accueillis par des particuliers aux quatre coins de la Belgique. Ces citoyens les hébergent durant quelques jours, les nourrissent, leur permettent de se reposer, de reprendre des forces et leur apportent un peu d'humanité. Bien qu'elle ait fait ses preuves, la Plateforme ne souhaite pas se substituer à l'Etat belge, qui a une série d'obligations envers les demandeurs de protection internationale selon la législation européenne et internationale.

³⁹ <http://www.bxlrefugees.be/>



Face à la problématique de l'hébergement, la recherche de solutions ponctuelles, au cas par cas, est épuisante et souvent infructueuse ; d'où la nécessité de trouver des solutions plus structurelles...

- *Le droit à l'intégrité physique et la protection contre les différentes formes d'exploitation*

Le droit à l'intégrité physique est un droit universel et par conséquent, normalement accessible, sans discrimination, à tous. Mais, le séjour illégal constitue un obstacle non négligeable. Lorsqu'un policier est confronté à une personne en séjour illégal, il se doit de contacter l'OE qui décidera alors de la libérer avec un OQT ou de la transférer dans un centre fermé en vue d'une expulsion. Le fait de porter plainte en tant que victime ou de témoigner dans une affaire de ce type ne protège pas d'une arrestation. Seule la procédure mise en place pour les victimes de traite des êtres humains le permet. Rares sont donc les personnes en séjour illégal qui osent pousser la porte d'un commissariat pour porter plainte alors qu'elles ont été victimes d'une agression (agression physique, violences conjugales, agression sexuelle,...). Ce qui est regrettable étant donné que les personnes en séjour illégal ou précaires sont d'autant plus vulnérables et constituent des proies faciles pour les exploiters, abuseurs ou tortionnaires de tout type. En effet, elles se retrouvent plus facilement en situation de dépendance. Nous pensons par exemple aux femmes victimes de violence de la part de leur époux et dont le titre de séjour est lié à leur mariage. L'agresseur est aussi parfois celui qui héberge ou aide matériellement la personne. Les victimes en séjour illégal craignent de se rendre à la police pour porter plainte, ce que l'agresseur sait et ce dont il abuse. Lorsque des bénéficiaires nous racontent être (ou avoir été) victimes de ce genre de faits, nous leur rappelons leurs droits. Bien souvent ces personnes ont le sentiment de ne pas avoir droit à la parole ni à être entendues. Parfois, nous les orientons vers d'autres associations spécialisées mieux à même de les accompagner dans la procédure et/ou vers des avocats pénalistes. Il nous arrive également de prendre contact avec la police afin de tenter d'obtenir une garantie verbale que la personne ne sera pas arrêtée à cause de sa situation administrative si elle dépose une plainte, mais il est rare d'y parvenir. Parfois même, dans des situations très lourdes, nous accompagnons la victime au commissariat de police.

Comme expliqué plus avant, les personnes en séjour illégal n'ont pas le droit de travailler ni droit à l'aide sociale financière du CPAS. Par conséquent, un grand nombre d'entre elles travaillent « au noir ». Elles sont donc souvent victimes de patrons peu scrupuleux qui abusent de leur vulnérabilité et les exploitent. Elles sont sous-payées, parfois même pas payées du tout, travaillent bien au-delà de 38h/semaine, doivent se montrer disponibles quand le patron l'exige, sont parfois hébergées par le patron dans des conditions de vie inhumaines,... Ces travailleurs subissent souvent cet état pendant de longues périodes, craignant de perdre cette possibilité de revenus aussi faibles soient-ils. Quand ils décident de nous en parler et qu'ils souhaitent revendiquer leurs droits, nous les orientons vers l'association Fairwork Belgium⁴⁰, les syndicats ou encore Surya lorsque cela ressort de la traite des êtres humains.

- *Le droit à l'alimentation*

Le droit à l'alimentation, droit éminemment essentiel, n'est bien souvent pas rencontré pour les personnes et familles en séjour illégal. Bien que la solidarité interindividuelle permette de rencontrer une partie des besoins, les colis alimentaires (de la Croix-Rouge, des Conférences Saint-Vincent de Paul), si généreux soient-ils, ne suffisent pas à nourrir une famille. En général, ils ne contiennent pas de produits frais, indispensables à la croissance des enfants. Lorsque des enfants sont concernés, nous contactons les écoles afin d'obtenir un repas complet gratuit le midi pour ces enfants.

- *Le droit à la scolarité et à la formation*

Au niveau de la scolarité, le droit ou plutôt l'obligation de scolariser leurs enfants est un des rares droits reconnu aux personnes « sans papiers ». Mais, bien que l'enseignement soit en principe

⁴⁰ Association qui défend les droits des travailleurs sans papiers et qui les accompagne dans cette démarche.



gratuit, il n'est souvent pas facile pour les parents « sans papiers » d'assumer les frais liés à la scolarité et aux activités de leurs enfants (voyages scolaires, cours de sport, visites, matériel, ...).

La demande de formation est sans conteste une revendication constante des « sans papiers » majeurs. Or ces derniers n'ont pas accès aux formations traditionnelles, organisées par le FOREM ou par d'autres opérateurs de formation.

Signalons que les études secondaires, supérieures ou universitaires ne sont pas toujours hermétiques aux « sans papiers ». Cependant, le gros obstacle se pose au niveau de l'homologation du diplôme qui est impossible à obtenir tant que le séjour est irrégulier, sauf cas très exceptionnel.

Par contre, les « sans papiers » peuvent en principe suivre l'enseignement de Promotion Sociale et obtenir le diplôme relatif à leur formation, à condition de prouver qu'ils ont bien introduit une demande de régularisation (« 9bis » ou « 9ter »). Cette exception est prévue par les Circulaires 1216 et 1324 de la Communauté française - Direction Générale de l'enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique. Notre rôle d'information et d'orientation est donc très important auprès des « sans papiers » qui expriment le désir de se former, et ils sont nombreux. Mais il n'est pas toujours dans leur intérêt d'introduire une demande de régularisation si celle-ci n'a aucune chance d'aboutir à une décision positive.

En Province de Liège, cette forme d'enseignement permet de se qualifier pour plusieurs métiers dont la carence est officiellement reconnue : secteur du paramédical (infirmière - auxiliaire de soins), de la comptabilité, de la construction métallique (soudure), de l'électricité, de la construction et enfin de la mécanique. Lorsqu'un stage en entreprise est prévu pour la formation, l'étudiant « sans papiers » est couvert par l'assurance de l'école et peut ainsi l'effectuer (le permis de travail n'est pas nécessaire). Il ne pourra cependant percevoir aucun revenu.

A côté de cela, certaines associations organisent des cours de français accessibles aux « sans papiers ». La fonction de ces « écoles » est multiple : l'apprentissage du français (pilier de l'intégration), la socialisation (intermédiaire avec la société belge, appartenance à un groupe) l'autonomisation. En effet, les « sans papiers » vivent très mal le fait de ne pas pouvoir suivre des formations (sentiment d'inefficacité, de stagnation, renforcement de l'estime négative de soi).

Monsieur O., originaire d'Afrique de l'ouest, est arrivé en Belgique en janvier 2010 en tant que candidat réfugié. Il était alors âgé de 18 ans et souhaitait poursuivre ses études. C'est ainsi qu'il obtient son CESS en passant le Jury central. Il s'inscrit ensuite à l'université pour suivre des études de biologie.

Sa demande d'asile se clôture fin 2013. Il introduit alors une seconde demande d'asile qui se termine en 2015. Il introduit ensuite une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis. Celle-ci est déclarée irrecevable en 2017. Suite à ce refus, son conseil introduit un recours qui confirmera en 2019 la décision négative.

Durant toutes ces années, grâce à divers soutiens, Monsieur O. parvient à poursuivre ses études mais, alors qu'il débute sa dernière année, l'université lui demande la preuve qu'une procédure est toujours en cours afin de valider son inscription. Bien conscient que celle-ci a peu de chance d'aboutir positivement et qu'il doit s'acquitter d'une redevance de 358 €, Il nous demande de l'aide pour rédiger une nouvelle demande de régularisation afin de pouvoir terminer ses études.

Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)

- Notre travail au centre fermé de Vottem

Pour rappel, Vottem est l'un des « centres fermés » – comme on les appelle pudiquement, alors qu'il s'agit de véritables prisons – dans lesquels sont détenues des personnes étrangères qui ne sont pas ou plus autorisées au séjour dans notre pays ; il ne s'agit donc pas de délinquants ou de criminels, comme certains tentent de le faire croire, mais simplement de « sans papiers », des clandestins ou encore des demandeurs de protection internationale (« cas Dublin », etc...). Les autres centres sont : le 127 bis (Steenokkerzeel), le centre de Bruges, celui de Merksplas, celui tout récent de Holsbeek et le centre « Caricole ». L'objectif déclaré de ces centres et du maintien en détention est de



faciliter l'éloignement des personnes en séjour illégal du territoire. En principe, la loi limite la durée de la détention à 2 mois, renouvelable de deux mois. Dans des cas exceptionnels, la durée de détention peut être prolongée à 5 mois et même à 8 mois maximum dans le cas de personnes qui auraient porté atteinte à l'ordre public ; dans les faits, cependant, la détention n'est pas limitée dans le temps, car chaque fois ou presque que l'étranger refuse son rapatriement ou résiste à son expulsion, l'Office des Etrangers prend à son encontre une nouvelle décision de mise en détention qui a pour effet de « remettre les compteurs à zéro » et ainsi de supprimer la prise en compte de la durée de détention déjà effectuée...

Depuis 2008, nous assurons une permanence socio-juridique hebdomadaire au Centre fermé de Vottem et nous sommes en possession de deux accréditations remises par l'Office des Etrangers nous y donnant accès. Pour rappel, depuis février 2017, deux personnes se rendent une après-midi par semaine au centre fermé de Vottem : Alain GROSJEAN, bénévole de *Point d'Appui* et Amélie FEYE, permanente de *Point d'Appui*. En 2019, ces deux personnes ont assuré un total de **75 visites d'une durée moyenne de 5 h30 chacune**.

En outre, nous participons régulièrement aux réunions et travaux de « Transit ». Transit est une plateforme nationale d'ONG et d'associations bénéficiant d'autorisations de l'Office des Etrangers pour visiter les centres fermés. Actuellement, le groupe Transit est composé du CIRE, Caritas International, Jesuit Refugee Service (JRS), Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Ligue des Droits de l'Homme, Nansen et *Point d'Appui*. Le HCR⁴¹, la Plateforme Mineurs en exil et MYRIA y siègent comme observateurs. Transit est composé d'un groupe « monitoring » et d'un groupe « politique ». Le groupe « monitoring » réunit l'ensemble des visiteurs des différents centres fermés afin d'échanger leurs observations et pratiques. Le groupe « politique » « réceptionne » alors ces différents constats et tente de les utiliser dans un plaidoyer coordonné. C'est ainsi par exemple que le groupe « politique » a rédigé en 2019 un rapport intitulé « *Vulnérabilité et détention dans les centres fermés* » basé sur les recensements établis par les visiteurs. Ce rapport a été publié le 9 décembre 2019⁴² et a été présenté aux différents partis politiques. Par ailleurs, une grande conférence sur le « Retour » a été organisée par un groupe d'associations plus large que Transit, en décembre 2019 au Parlement Fédéral⁴³. L'objectif de ce colloque international était de démontrer l'intérêt et la nécessité de consulter le milieu associatif. Notre expertise de terrain combinée à notre défense quotidienne des droits fondamentaux peuvent nourrir les réflexions politiques autour de l'épineuse question du « Retour ». Trois personnes de *Point d'Appui* se rendent régulièrement aux réunions qui se déroulent toutes les six semaines à Bruxelles.

L'arrêté royal qui fixe les conditions de fonctionnement des centres⁴⁴ ne précise pas les missions des visiteurs des ONG. Aussi avons-nous défini nous-mêmes, au sein de « Transit », nos missions et les limites de notre action. Bien que le principe même de l'enfermement soit totalement contraire aux valeurs que *Point d'Appui* et les autres membres de « Transit » défendent, il nous paraît essentiel de contribuer à la réalisation des objectifs suivants, à travers les permanences socio-juridiques:

- assister la personne détenue au niveau juridique et administratif ;
- être des observateurs « extérieurs » de la vie au sein des centres fermés et du respect des droits fondamentaux ; le cas échéant, dénoncer les problèmes observés ;
- informer les personnes détenues sur leur situation légale, leurs droits, les recours possibles, l'accès à un avocat, etc. ;
- être un relais entre la personne détenue et le monde extérieur (sa famille, son avocat, ...) ;

⁴¹ Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies

⁴² <https://www.cire.be/vulnerabilite-et-detention-en-centre-ferme-recommandations/>

⁴³ Voir 2.3.2 *La constitution d'une commission « Bossuyt » suite à l'« affaire des Soudanais » et réaction du secteur associatif*

⁴⁴ AR du 2 août 2002 (MB 12/09/2002) fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des Etrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1^{er}, de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.



- par une écoute bienveillante, offrir un soutien moral aux personnes détenues.

A Vottem, le suivi administratif et juridique prend une autre forme que celui que nous pratiquons quotidiennement au bureau. Cela s'explique par le fait que l'accès à un droit de séjour à partir d'un centre fermé est extrêmement hypothétique s'agissant souvent de personnes déboutées de plusieurs procédures, qui de surcroît sont parfois considérées par l'Office des Etrangers comme dangereuses pour l'ordre public belge. Lors de nos entretiens dans le centre fermé, nous sommes surtout vigilants aux modalités d'arrestation et de détention et aux perspectives raisonnables d'éloignement.

Une particularité du centre fermé de Vottem réside dans le fait qu'il abrite une catégorie spécifique d'étrangers. En effet, certains « résidents » - comme l'Office des Etrangers les surnomme - sont étiquetés « SMEX »⁴⁵ par l'Office des Etrangers, c'est à dire qu'ils sont maintenus en détention administrative à l'issue d'une détention pénale (préventive ou définitive en cas de condamnation) en établissement pénitentiaire. Ce brassage entre d'anciens détenus judiciaires et de « simples » personnes en séjour illégal, non seulement alimente l'amalgame entre délinquants et étrangers irréguliers, stigmatisant ces derniers de manière insupportable, mais en plus, il contribue à « importer » dans les centres fermés les problèmes spécifiques à la prison (violence, racket, drogue, extrémisme religieux...). Le travail de nos visiteurs dans cette partie du centre n'est pas toujours aisé car les mesures de sécurité y sont accrues. Nos visiteurs ont par exemple été à plusieurs reprises « oubliés » par les gardiens dans l'aile sécurisée les contraignant à attendre de longues minutes qu'on vienne leur ouvrir la porte.

- *Les observations et réflexions des visiteurs de Point d'Appui*

Rappelons que le délai de recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers pour un étranger détenu n'est que de dix jours calendriers. Lorsque la personne a déjà reçu un premier ordre de quitter le territoire, ce délai est même de cinq jours calendrier ! Inutile de dire que quand nos visiteurs rencontrent les détenus pour la première fois, dans l'écrasante majorité des cas, le délai de recours est déjà dépassé, rendant par là la défense des droits fondamentaux totalement compromise... Nos visiteurs se félicitent toutefois de l'issue favorable dans certains dossiers qui systématiquement se caractérisent par une collaboration excellente avec les avocats.

Détenus arrêtés dans des circonstances problématiques

La raison précise menant à l'arrestation demeure parfois nébuleuse. Si la loi sur la Fonction de Police du 5 août 1992⁴⁶ encadre les cas dans lesquels un contrôle d'identité (et au besoin une arrestation) peut avoir lieu, il existe et existera toujours des degrés d'interprétation divers de ces notions légales. Certains qualifieront plus rapidement que d'autres un comportement de suspect. Dans le cadre de Liège Ville Hospitalière, nous sommes notamment en pourparlers avec le bourgmestre pour opérer un contrôle systématique des « motifs légaux » ayant mené à un contrôle d'identité. Le chemin est encore long et nous fondons notre plaidoyer sur une enquête publiée par Amnesty International sur le profilage ethnique. Cette étude s'est notamment intéressée au cas liégeois et a regretté l'absence de systématisation de lutte contre le profilage ethnique⁴⁷.

⁴⁵ Dénomination qui désignait au départ les personnes Sans Moyen d'Existence. Aujourd'hui, cette abréviation désigne les étrangers incarcérés dans un établissement pénitentiaire avant leur entrée au centre et mis à disposition de l'Office des Etrangers à l'issue de leur peine ou de leur détention préventive.

⁴⁶ Art. 34, §1, al. 2 : « Ils peuvent contrôler l'identité de toute personne s'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou de circonstances de temps et de lieu, qu'elle est recherchée, qu'elle a tenté de commettre une infraction ou se prépare à la commettre, qu'elle pourrait troubler l'ordre public ou qu'elle l'a troublé ».

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1992080552&table_name=loi

⁴⁷ https://www.amnesty.be/IMG/pdf/rapport_profilage_ethnique.pdf



Rappelons que peu de personnes détenues au Centre fermé de Vottem ont été arrêtées sur le territoire de Liège ou de Herstal. Les détenus peuvent avoir été arrêtés aux quatre coins de la Belgique ce qui nous permet parfois d'entrevoir des différences locales au niveau du zèle policier face au caractère illégal du droit de séjour.

En 2019, nos visiteurs ont en particulier observé une recrudescence de personnes arrêtées dans les transports publics, alors qu'ils avaient payé leur ticket de transport. Il est certain que vu la « chasse aux migrants en transit » initiée par le gouvernement en 2017, les trains étaient particulièrement à risque d'arrestation.

Par ailleurs, nos visiteurs ont également rencontré au centre fermé une personne sans papiers qui s'était délibérément rendue au commissariat de police pour y porter plainte en qualité de victime. Le policier qui est confronté à une telle situation est obligé de prévenir l'OE avant de pouvoir acter le dépôt de plainte. Le statut de « sans papiers » prime sur celui de victime... Ensuite, l'OE décide de remettre à la personne un ordre de quitter le territoire avec ou sans détention dans un centre fermé. Selon nos contacts avec la police, l'OE relâcherait les personnes sans papiers qui se présenteraient à la police en tant que « victime » mais cette garantie n'est inscrite nulle part, d'autant plus que la pratique nous prouve le contraire.

En outre, citons encore deux arrestations interpellantes :
Tout d'abord, celle d'une personne victime d'un « piège » tendu par la police concernant une soi-disant réponse attendue dans le cadre de sa demande de mariage introduite auprès de l'officier de l'état civil de son lieu de résidence. Pourtant, une circulaire⁴⁸ interdit précisément l'exécution d'un ordre de quitter le territoire pendant la procédure de mariage à la commune (sauf si la personne compromet l'ordre public aux yeux de l'OE). Par ailleurs, la Belgique a déjà été condamnée par la Cour EDH⁴⁹ pour une arrestation suite à une « ruse policière ».

Dans l'autre cas, notre visiteur a regretté l'absence de prise en compte par les policiers de la situation d'urgence vécue par la personne contrôlée. Il s'agissait d'un monsieur à la recherche d'une pharmacie de garde qui s'est vu contraint d'abandonner sa compagne en panique suite à une crise déclenchée par leur bébé né grand prématuré.

Enfin, citons encore le fait de se trouver « au mauvais endroit, au mauvais moment », par exemple, lors d'un contrôle des lois sociales chez un coiffeur par exemple ou dans un snack.

Détenus en besoin de protection internationale

Les visiteurs de *Point d'Appui* ont observé au centre fermé de Vottem la poursuite de la diminution du nombre de demandes de protection internationale de nouveaux arrivants sur le territoire. Toutefois, sur les 133 détenus rencontrés, 20 étaient en cours de procédure de protection internationale au moment de leur arrestation⁵⁰ ou ont introduit une telle demande en cours de détention.

Notons que pour l'année 2019, et dans le centre de Vottem, nous avons vu moins de migrants en transit, ce qui s'explique naturellement par l'ouverture de l'aile spécifique pour les migrants en transit au 127 bis. Nous en avons rencontré quelques-uns néanmoins. Au niveau du suivi individuel,

⁴⁸ Circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire ;

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?sql=\(text%20contains%20\(%27%27\)\)&language=fr&rech=1&tri=dd%20AS%20RANK&value=&table_name=loi&F=&cn=2013091703&caller=image_a1&fromtab=loi&la=F](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?sql=(text%20contains%20(%27%27))&language=fr&rech=1&tri=dd%20AS%20RANK&value=&table_name=loi&F=&cn=2013091703&caller=image_a1&fromtab=loi&la=F)

⁴⁹ *Conka c. Belgique* (n° 51564/99), du 5 février 2002, CourEDH

⁵⁰ Il s'agit alors des personnes qui auraient compromis l'Ordre public à partir d'un centre d'accueil, des personnes arrêtées à l'aéroport lors d'un contrôle frontière et qui souhaitent introduire une demande de protection internationale



nos visiteurs continuent à considérer qu'il est très difficile d'établir un lien de confiance avec cette catégorie de migrants. Les visiteurs se limitent tout au plus et quand c'est possible à donner une information générale. Par conséquent, nous ne les comptabilisons pas dans nos 133 personnes suivies dès lors que cela reste au niveau d'un suivi « informel ». Notons que ce type de suivi informel représente 25 % des contacts établis en centre fermé.

L'année 2019 a continué à être secouée par un bras de fer judiciaire entre l'OE et les avocats défendant les migrants en transit⁵¹. Ces derniers ne souhaitent pas introduire de demande de protection internationale en Belgique ce qui selon l'OE avait pour effet de les exclure de la procédure « claire et protectrice » définie par le Règlement Dublin III. L'OE a préféré inventer « sa propre procédure de détention » en sortant de son chapeau des nouveaux titres de détention qui n'avaient aucune base légale dans la loi belge. Inutile de préciser que les avocats des migrants ont eu gain de cause devant les tribunaux et qu'entre-temps, la loi a été modifiée. Cela n'empêche que des centaines de demandeurs de protection internationale ont été détenus pendant de nombreux mois en violation du sacro-saint droit à la liberté, dès lors que toute privation de liberté ne peut se faire qu'en vertu d'une loi.

En outre, en plus des Erythréens, nos visiteurs ont également rencontré 7 Afghans, 2 Irakiens, 3 Nigériens, 3 Somaliens, 5 Congolais, 6 Colombiens et 2 Honduriens, ce qui pose plus largement la question de la politique de l'Etat belge qui n'hésite pas à enfermer et expulser des personnes fuyant des pays (en tout ou en partie) en guerre ou en proie à une guerre civile. Or, l'Etat belge est tenu en principe de vérifier que l'expulsion n'exposera pas le détenu à un traitement inhumain et dégradant (interdiction absolue de violer l'article 3 CEDH)⁵² et de tenir compte de la vulnérabilité du détenu.

Nous produisons ci-dessous les chiffres des expulsions pour certaines nationalités pour l'ensemble de la Belgique pour l'année 2019. Vous lirez que des retours forcés ont lieu vers des pays où la sécurité n'est pas du tout garantie.

Légende : DEPU = sans escorte, DEPA = avec escorte

	DEPU	DEPA	Total
Turquie	29	22	51
Afghanistan	6	10	16
Irak	8	8	16
Ethiopie	2	4	6
Venezuela	3		3
Soudan	1		1

Enfin, la détention rend toute personne vulnérable. Nous savons qu'une personne fuyant un conflit présente déjà un profil vulnérable exacerbé par son trajet de fuite. Ajouter à cela une nouvelle détention en vue d'une expulsion vers l'origine de sa crainte de persécution a pour effet de détruire davantage encore ces personnes en besoin de protection.

Détenus étiquetés « Dangereux pour la société » par l'Office des Etrangers

Parallèlement, et dans la lignée de 2018, nos visiteurs constatent une augmentation du nombre de « SMEX » et de personnes considérées par l'OE (et pas nécessairement par la Justice) comme

⁵¹ Pour un article précis sur la question, nous renvoyons le lecteur vers : R.BRONLET et S. GIOE, « Les annexes « X » aux frontières du légal, ADDE-Analyse, décembre 2018, http://www.adde.be/index.php?option=com_recherche&view=analyses&Itemid=1876

⁵² <https://www.cire.be/presse/communiqués-de-presse/la-justice-continue-de-s-opposer-aux-expulsions-de-soudanais-cp>



dangereuses pour l'ordre public belge. L'augmentation de ce public précis au sein du centre a pour conséquence de développer au niveau du personnel du centre, de l'OE et même chez certains avocats, un esprit encore plus sécuritaire qui laisse de moins en moins de place à l'humain. Le pas entre la prise en considération de la particularité d'un dossier sur le plan humain et les amalgames semble plus vite franchi que par le passé.

Par ailleurs, nos visiteurs déplorent que pour les « SMEX », la détention est de plus en plus souvent prolongée au-delà de quatre mois, ce qui par le passé était assez exceptionnel. Pour rappel, la loi permet de détenir jusqu'à 8 mois la personne considérée comme dangereuse pour l'Ordre public. En 2019, nos visiteurs ont personnellement accompagné 5 personnes qui ont largement passé plus d'une année enfermée. Nous suivons ainsi un homme détenu au CIV depuis plus de 29 mois alors que la Directive européenne sur le Retour fixe le délai maximal de détention à 18 mois.

Il est indiscutable que l'OE abuse dans ces cas de son pouvoir discrétionnaire ce qui a finalement pour effet d'imposer au détenu une double, voire triple peine pour un même fait délictuel : d'abord, la peine d'emprisonnement découlant de la condamnation pénale, ensuite, la sanction de l'OE refusant tout accès à un séjour légal, et enfin la détention administrative interminable en vue de l'expulsion vers le pays d'origine. Ce procédé est totalement interdit en vertu du droit fondamental suivant : *Non bis in idem* (personne ne peut être puni deux fois pour les mêmes faits).

Nos visiteurs continuent à observer une augmentation de cas de personnes présumées terroristes détenues au centre fermé alors qu'il n'existe aucune condamnation dans ce sens à leur rencontre. Précisons que dans cette catégorie de détenus, il y a des transferts après avoir purgé une peine, des transferts après détention préventive sans condamnation, et d'autres accusés de prosélytisme. Le cercle des personnes touchées par la mouvance sécuritaire liée au terrorisme est très large. Ces détenus sont soumis à une mise à disposition du gouvernement qui permet une détention illimitée dans le temps laissée à l'appréciation du secrétaire d'Etat et difficilement contestable juridiquement. Faute de condamnations et/ou de preuves suffisantes, la détention administrative semble être alors utilisée comme un moyen de détenir la personne alors qu'aucune décision de justice n'est intervenue. Nous déplorons l'absence totale d'alternatives à la détention dans de telles situations. Aucun accompagnement psychologique et aide à la déradicalisation ne sont mis en place. Nous constatons qu'en règle générale, les longues détentions infligées à ces personnes ne font qu'accroître leur agressivité et leur désespoir.

Détenus dont la situation individuelle n'est pas prise en compte en suffisance

De manière générale, l'Office des Etrangers ne tient pas compte de la situation individuelle des détenus. Pourtant, certains entretiennent une vie de famille réelle et effective avec des personnes résidant légalement sur notre territoire. Pour diverses raisons, souvent d'ordre administratif, ces personnes n'ont pas pu mettre en œuvre le droit au regroupement familial avant l'arrestation, ou parfois, c'est justement en cherchant à se mettre en ordre de séjour que la personne s'est vue arrêtée. Ces personnes se voient aussi notifier des longues interdictions d'entrée faisant fi de leur situation familiale, ce qui par la suite constitue un frein pour exercer leur droit au regroupement familial.

De manière générale, la séparation des familles est une pratique trop fréquemment utilisée par l'Office des Etrangers et les chiffres (*cfr 3.1.2 Données quantitatives*) montrent que sur 133 détenus rencontrés en 2019, 16 d'entre eux sont mariés ou en couple avec une personne belge ou en séjour légal. Par ailleurs, 16 détenus sur les 133 rencontrés, ont des enfants belges ou en ordre de séjour. Ces hommes vont probablement être expulsés et ne pourront pas continuer à vivre avec leur famille nucléaire.

Monsieur P., provenant d'Afrique de l'Ouest, est arrivé en Belgique en 2013 afin de rejoindre sa compagne en séjour légal en Belgique. De leur union sont nés deux enfants qui sont en séjour légal tout comme leur maman. Monsieur P. n'a pas introduit de demande de régularisation, son avocat lui conseillant d'attendre que sa compagne devienne belge.

En janvier 2019, suite à un contrôle dans la rue, Monsieur P. est arrêté et transféré en centre fermé. Nous le rencontrons en mars 2019. Monsieur P. nous explique que suite à l'annonce d'un vol prévu en vue de son



expulsion, il a introduit une demande de protection internationale. En concertation avec Monsieur P. nous décidons d'introduire une demande de régularisation sur pied de l'article 9 bis, en invoquant le droit de vivre en famille. Nous contactons son conseil qui nous répond que la seule issue pour son client est de retourner au pays. Nous proposons alors à Monsieur P. de changer de conseil. Le nouvel avocat avec lequel nous avons l'habitude de collaborer nous suit dans cette idée, sans aucune garantie sur l'issue. Nous introduisons par conséquent cette demande en y joignant de nombreux témoignages de l'entourage de la famille attestant de l'importance de la présence du papa auprès des enfants et du traumatisme vécu par ceux-ci depuis l'arrestation de leur père. La demande de protection internationale introduite par Monsieur P. aboutit rapidement négativement. Monsieur P. refuse une nouvelle tentative d'expulsion.

Au mois de juin, une troisième tentative d'expulsion est prévue. Nous contactons l'avocat de Monsieur P. qui, en plus de préparer une procédure en référé, somme l'OE de répondre à la demande de régularisation. A la dernière minute, l'OE répond positivement à la demande de régularisation et Monsieur P., désormais en séjour légal, est libéré, après de plus de 6 mois de détention.

Comme les années précédentes, nous ne pouvons que regretter la présence à Vottem d'une proportion non négligeable de personnes atteintes de problèmes médicaux sérieux ou de troubles mentaux ; or la qualité globale du suivi médical est sujette à caution et limitée au strict minimum. Aucun psychiatre ne travaille au centre fermé malgré les besoins criants. Le cadre nous semble totalement inadapté pour ces personnes particulièrement vulnérables qui ne devraient pas se trouver en détention, sans parler des pathologies directement liées au stress de l'enfermement et à l'incertitude de l'avenir. Cette situation nous oblige régulièrement à demander la venue d'un praticien externe.

Au vu des caractéristiques des détenus et de leurs besoins spécifiques, le personnel du centre fermé se sent parfois démuni et en sous-effectif. Depuis plus d'un an, les assistants sociaux n'ont plus le droit d'être en charge d'un même « dossier » mais ont une permanence « tournante », rompant par là tout lien de confiance qui pourrait s'installer entre le détenu et l'assistant social. De la sorte, ce dernier est relégué au statut d'« agent de retour » empêché de s'impliquer humainement dans la relation avec le détenu.

3.1.2. Données quantitatives

Nous tenons également des statistiques relatives aux personnes qui ont un dossier ouvert à *Point d'Appui* ainsi que des personnes détenues que nous avons rencontrées et suivies au centre fermé de Vottem.

Les titulaires des dossiers à *Point d'Appui*

Dans cette partie qui ne concerne que la prise en charge juridique, l'unité de présentation et d'analyse est le *dossier* – ouvert au nom d'un *titulaire* qui est la personne étrangère en séjour précaire vivant seule, en couple ou bien en famille (dans ce cas, un seul dossier est constitué par famille). Nous présenterons les données relatives à l'ensemble des dossiers *suivis* en 2019 – c'est à dire tous les dossiers, quelle que soit l'année de leur ouverture, pour lesquels, en 2019 nous avons effectué une quelconque démarche ou échangé des informations.

Parmi les 388 titulaires (personnes ou familles étrangères) qui ont un dossier ouvert à *Point d'Appui*, on recense **161 femmes et 227 hommes** âgés de **quelques semaines à 78** ans. Notons cependant un « pic » de personnes âgées de 20 à 52 ans.

En 2019, le **suivi de dossiers ouverts** à *Point d'Appui* a débouché sur **819 entretiens** (pour 930 en 2018 et 654 en 2017) au siège de l'association avec les permanentes. Précisons qu'à ce nombre s'ajoutent les entretiens réalisés à *Point d'Appui* qui n'ont pas débouché sur l'ouverture d'un dossier (voir 3.1.3 *L'information juridique*).



En ce qui concerne l'état civil du demandeur, nous comptons presque autant de personnes mariées ou en cohabitation légale (44%) que de personnes célibataires et/ou seules (56%) parmi les titulaires de dossiers.

Enfin, au-delà du seul titulaire du dossier, c'est souvent une famille entière qui bénéficie de l'accompagnement juridique. Nous dénombrons d'ailleurs 593 enfants (moins de 18 ans) dont 224 sont nés en Belgique.

Il est important de noter que le fait d'avoir des enfants nés et/ou scolarisés en Belgique n'est pas en soi considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant la famille de retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Ce fait constitue pourtant à nos yeux un élément d'intégration ou, à tout le moins, un solide ancrage dans notre pays qui devrait être pris en compte dans le traitement des demandes de régularisation de séjour « article 9bis ». Seul l'assouplissement apparu en 2018 concernant la régularisation de certaines familles prend en compte cet élément (voir 3.1.1 L'aide juridique spécialisée - Régularisation).

Concernant la résidence effective des 388 personnes ou familles suivies à Point d'Appui en 2019, **91,5% résidaient dans la Province de Liège** - dont 61% à Liège, 16% dans les communes avoisinantes de Liège (Seraing, Herstal, Saint-Nicolas,...) et 14,5% dans les autres localités de la Province. **5,20% résidaient dans les autres provinces de la Région Wallonne** (Luxembourg, Hainaut, Namur et Brabant Wallon), **2,75% en Flandre** et **0,55% à Bruxelles**.

Tableau 3 : année d'arrivée en Belgique des titulaires des dossiers suivis / ouverts en 2019

Année d'arrivée	>2007	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Inconnue	Total
Dossiers suivis	41	15	24	32	43	28	12	22	24	44	30	27	27	15	4	388
Dossiers ouverts en 2019	6	4	5	5	10	6	3	1	6	6	10	8	18	15	3	106

Ce tableau nous permet de nous rendre compte que de nombreuses personnes arrivées avant 2010 n'ont toujours pas trouvé de solution à leur problème de séjour.

Dans le tableau ci-dessous, le lecteur trouvera un aperçu des nationalités d'origine des titulaires des dossiers. **40 nationalités** sont représentées dans les dossiers ouverts en 2019 et **60 nationalités** dans les dossiers en cours en 2019. Les plus fréquentes pour les dossiers en cours sont respectivement : le **Maroc** (40), la **Guinée** (39), la **République Démocratique du Congo** (37), le **Cameroun** (29), l'**Irak** (17) et l'**Arménie** (16).

Tableau 4 : origine géographique des titulaires des dossiers suivis / dossiers ouverts en 2019

Pays d'origine	Dossiers suivis	Dossiers ouverts en 2019
Afghanistan	12	4
Albanie	5	3
Algérie	12	3



Angola	4	2
Apatride	4	2
Arménie	16	2
Bangladesh	1	1
Bénin	3	1
Burkina Faso	4	3
Burundi	6	1
Cameroun	29	10
Chili	1	1
Chine	1	1
RD Congo	37	10
Côte d'Ivoire	5	1
Djibouti	5	
Egypte	2	1
Equateur	1	
Erythrée	2	1
Espagne	1	1
Géorgie	2	
Ghana	1	
Guinée Conakry	39	6
Guinée Equatoriale	1	
Hongrie	1	1
Irak	17	4
Iran	1	1
Israël	1	1
Kosovo	14	
Liban	2	1
Libye	2	1
Macédoine	3	1
Madagascar	1	
Mali	1	
Maroc	40	15
Mauritanie	1	
Monténégro	1	
Niger	3	
Nigeria	10	2
Ouzbékistan	1	
Pakistan	3	1
Palestine	1	1
République Dominicaine	1	
Roumanie	1	
Russie	8	1
Rwanda	10	3
Salvador	1	1
Sénégal	8	4
Serbie	8	4
Sierra Leone	1	
Somalie	6	1
Soudan	1	
Syrie	4	1
Togo	10	1
Tunisie	14	3
Turquie	12	4
Ukraine	1	



Venezuela	1	
Vietnam	1	
Yémen	3	
Total	388	106

Les détenus du centre fermé de Vottem

Dans cette partie, l'unité de présentation et d'analyse est le *détenu* du centre fermé de Vottem. Nous présenterons les données relatives à l'ensemble des détenus rencontrés à plusieurs reprises ou à une seule reprise par nos visiteurs accrédités (voir *chapitre 3.1.1 L'aide juridique spécialisée - Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)*).

Au centre fermé de Vottem ne sont détenus que des hommes seuls, mais certains d'entre eux ont une épouse/compagne et des enfants en Belgique. En 2019, nous avons rencontré **133 détenus** (116 en 2018). Il est important de préciser qu'un certain nombre d'autres détenus sont également rencontrés lors des visites mais ils ne sont pas comptabilisés parce ces rencontres demeurent informelles.

Parmi les 133 détenus rencontrés, 7 d'entre eux sont mariés ou en couple avec une personne de nationalité belge et 9 le sont avec une personne en possession d'un titre de séjour légal en Belgique. 11 sont le père d'un ou de plusieurs enfants belges et 5 d'un ou de plusieurs enfants en séjour légal en Belgique. Ces hommes mènent une vie familiale réelle et effective sur le territoire et risquent pourtant une expulsion. Leur détention, et leur expulsion, a et aura des conséquences importantes, non seulement sur ces hommes, mais également sur leur conjointe et leurs enfants. Ce sont des femmes et des enfants qui subissent une séparation forcée de leur conjoint et père, séparation qui s'avèrera peut-être définitive ou très longue si le détenu est expulsé.

Une grande majorité des détenus rencontrés en 2019 étaient en séjour illégal au moment de leur arrestation. Néanmoins, il est à noter que 20 détenus étaient en cours de procédure de protection internationale au moment de leur arrestation ou ont introduit une telle requête durant leur détention. Or, par définition, les demandeurs de protection internationale sont des personnes vulnérables en recherche de protection. Ils ont vécu des événements traumatisants dans leur pays d'origine mais également souvent durant leur parcours pour rejoindre l'Europe. Il est aisé d'imaginer les souffrances et les séquelles psychologiques que peut entraîner la vie en détention, d'autant plus chez ces personnes fragilisées.

Dans le tableau ci-dessous, le lecteur trouvera un aperçu de l'origine géographique des détenus rencontrés et/ou suivis par nos visiteurs au centre fermé de Vottem. **36 nationalités** sont représentées. Les plus fréquentes sont respectivement : le **Maroc** (17), l'**Algérie** (14) et la **Guinée Conakry** (13). Nous constatons que certains détenus proviennent de pays au sein desquels des conflits armés font rage, tels que l'Afghanistan, l'Irak, la Somalie, l'Éthiopie et l'Érythrée. Il est par conséquent d'autant plus consternant que des ressortissants de ces pays risquent une expulsion et soient détenus dans un centre fermé.

Tableau 5 : origine géographique des détenus rencontrés au centre fermé de Vottem en 2019

Pays d'origine	Nombre
Afghanistan	7
Albanie	2
Algérie	14
Angola	4
Bangladesh	3



Bénin	1
Burundi	1
Brésil	2
Colombie	6
République du Congo (Brazzaville)	1
RD Congo	5
Côte d'Ivoire	1
Erythrée	1
Ethiopie	1
Ghana	2
Guinée Conakry	13
Honduras	2
Inconnue	1
Inde	4
Irak	2
Jordanie	2
Kenya	2
Kosovo	2
Libéria	1
Macédoine	1
Maroc	17
Mauritanie	1
Niger	3
Nigeria	4
Pakistan	5
Russie (Tchéchénie)	1
Sénégal	4
Serbie	2
Somalie	3
Togo	4
Tunisie	6
Turquie	2
Total	133

3.1.3. L'information juridique

Il nous semble essentiel que toute personne puisse bénéficier d'un droit à l'information. Bien souvent, les personnes étrangères ne comprennent pas les lois ni les procédures auxquelles elles sont confrontées en Belgique. Lorsqu'elles ont déjà reçu une (des) décision(s) négative(s) à des demandes (protection internationale, régularisation,...), personne n'a en général pris le temps de leur expliquer la décision ni de la resituer dans le contexte politique actuel⁵³. Les personnes en séjour illégal se vivent très souvent comme étant en marge de notre société, comme n'ayant pas d'existence et aucun droit à la parole. En prenant le temps d'écouter leur situation, de répondre à leurs questions, de les informer, même lorsqu'il s'agit de leur expliquer qu'il n'existe aucune possibilité de séjour pour elles actuellement, nous leur restituons une place d'hommes et de femmes.

Les permanentes de *Point d'Appui* tiennent une permanence juridique par téléphone et par mail du lundi au vendredi de 9h à 17h. En outre, si cela s'avère nécessaire, la personne peut également être rencontrée dans les bureaux, uniquement sur rendez-vous.

⁵³ Voir Chapitre 2 Contexte social et politique en 2019



La permanence juridique par téléphone et par mail

Nous sommes régulièrement sollicitées par téléphone ou par mail pour des renseignements ponctuels. Ces demandes ne nécessitent pas, dans la plupart des cas, un suivi dans le temps et ne donnent généralement pas lieu à un entretien à *Point d'Appui*. Il n'empêche qu'y répondre prend un certain temps et implique parfois des recherches voire des prises de contact avec d'autres services spécialisés. Une partie des personnes qui nous contactent dans ce cadre connaissent, personnellement ou professionnellement, une personne ou une famille étrangère au profit de laquelle elles se renseignent. On peut donc répartir les demandeurs en quatre catégories selon qu'il s'agit :

- de la personne étrangère ou d'origine étrangère elle-même ;
- de l'entourage proche de personnes étrangères (membre de la famille, conjoint, ami) ;
- de travailleurs de services sociaux, associations ou organismes (CPAS, associations caritatives, paroisses, maisons médicales, centres d'accueil, SASJ⁵⁴, etc.) ;
- d'accompagnateurs(trices) ou de « tiers » (voisin, connaissance, enseignant, ...).

Dans le tableau suivant, le lecteur trouvera une ventilation des types de renseignements et d'interventions demandés par téléphone ou par mail, en ordre décroissant de fréquence (Fr.) ; chaque catégorie est illustrée par un exemple rencontré.

Au cours de l'année 2019, nous avons traité **519** demandes de renseignements par téléphone et **99** demandes de renseignements par mail, soit **618 demandes de renseignements** (pour 512 en 2018). Les demandes les plus fréquentes concernent le regroupement familial (**108**) et la régularisation (**107**).

Tableau 8 : Nombre de demandes de renseignements téléphoniques ou par courrier électronique par ordre décroissant et illustrations

Nombre	Objet de la demande	Exemples
108	Regroupement familial	<i>Un homme qui vient d'obtenir le statut de réfugié souhaite que son épouse et ses enfants le rejoignent en Belgique. Ils sont de nationalité érythréenne mais se sont réfugiés au Soudan. Comment peuvent-ils introduire une demande de regroupement familial ?</i>
107	Régularisation (Articles 9bis et 9ter)	<i>Un homme camerounais a obtenu un titre de séjour d'un an suite à une demande de régularisation 9bis. En effet, son épouse, sous statut étudiant, et leur enfant sont en possession d'un titre de séjour. Si son épouse perd son titre de séjour, risque-t-il également de perdre le sien ?</i>
77	« Autre »	<i>Une accompagnatrice nous demande si les banques ont le droit de refuser d'ouvrir un compte bancaire à un demandeur d'asile.</i>
52	Séjour	<i>Une association liégeoise nous contacte à propos d'une femme sud-africaine qui est arrivée récemment en Belgique. Dans le passé, elle a vécu de nombreuses années en Belgique munie d'un titre de séjour illimité. Lors d'un retour au pays avec son époux, ce dernier est décédé subitement. Elle a ensuite perdu son titre de séjour belge parce qu'elle n'était pas revenue à temps en Belgique pour le prolonger. Suite à cela, elle est restée vivre en Afrique du Sud durant huit années. N'ayant maintenant plus de famille au pays, elle souhaite revenir s'installer en Belgique auprès de son fils qui a la nationalité belge. Quelles possibilités existe-t-il ?</i>
49	Protection internationale	<i>Une famille kosovare comptant de nombreux enfants vient de perdre son statut de réfugié parce que le père de famille a été condamné pénalement. Que faire pour récupérer ce statut ?</i>

⁵⁴ Service d'Aide Sociale aux Justiciables, qui dépend de la Communauté française de Belgique.



38	Soins de santé (aide médicale urgente)	<i>Un planning familial nous contacte à propos d'une jeune femme en séjour illégal enceinte dont le compagnon a un titre de séjour et travaille. Etant en séjour illégal, elle ne peut pas bénéficier de la mutuelle de son compagnon. A-t-elle droit à l'aide médicale urgente ?</i>
27	Hébergement - Logement	<i>Une dame nous téléphone à propos d'un homme polonais handicapé qu'elle a trouvé le matin même devant les portes d'un hôpital. Il n'a ni titre de séjour, ni logement, ni aide financière du CPAS. Quelle structure pourrait l'héberger ?</i>
27	Insertion socioprofessionnelle et permis de travail	<i>Un jeune homme marocain en séjour illégal nous contacte à propos de son travail. Il travaille « en noir ». Son patron refuse de lui donner le contrat de travail qu'il lui avait promis et ne le paie pas depuis des mois. Peut-il porter plainte ? Risque-t-il d'être expulsé ?</i>
18	Mariage/cohabitation légale	<i>Un jeune couple s'est présenté à l'administration communale afin d'entamer les démarches pour se marier. L'agent communal a demandé le passeport de la jeune femme en séjour illégal et en a fait une copie. Risque-t-elle d'être arrêtée et expulsée vers son pays d'origine ?</i>
16	Droit européen	<i>Une polonaise en possession d'une carte de séjour en tant qu'européenne nous contacte parce que son époux a contracté de grosses dettes en Belgique. L'Office des Etrangers pourrait-il leur retirer leur carte de séjour à cause des dettes ?</i>
15	Droit à l'aide sociale	<i>L'AS d'un CPAS nous téléphone à propos d'une famille arménienne régularisée depuis peu. Ils ont obtenu un titre de séjour renouvelable sous différentes conditions, dont celle de ne pas dépendre des pouvoirs publics. Le père de famille est en incapacité médicale de travailler. La mère de famille ne trouve pas d'emploi. Leur titre de séjour sera-t-il prolongé s'ils demandent l'aide financière du CPAS ?</i>
15	Nationalité	<i>Un centre d'aide aux jeunes nous demande des informations concernant la demande de nationalité du parent d'un des jeunes qu'ils suivent. Le nom de famille indiqué sur l'acte de mariage ne correspond pas exactement à celui indiqué sur son document d'identité belge. En effet, une lettre diffère. Que doit-il faire pour que son dossier soit accepté ?</i>
14	Séjour étudiant	<i>Un étudiant tunisien a reçu une décision de refus de prolongation de son séjour étudiant parce qu'il a raté son année scolaire. Un recours a-t-il des chances d'aboutir ?</i>
14	Reconnaissance de paternité	<i>Un homme somalien ne peut pas reconnaître son enfant parce qu'il ne parvient pas à obtenir de passeport national. Comment peut-il reconnaître son enfant ?</i>
10	Centres fermés	<i>Une femme enceinte de six mois nous contacte parce que son compagnon est détenu en centre fermé. Comment le faire libérer ?</i>
9	Service social de première ligne	<i>Une jeune femme camerounaise en fin de grossesse nous demande s'il existe des associations qui pourraient lui fournir des langes et du lait en poudre. Etant en séjour illégal, elle n'a aucun revenu.</i>
7	Séjour MENA	<i>Une dame nous contacte à propos d'un jeune ivoirien de 15 ans qu'elle a rencontré. Il est en séjour illégal et ne bénéficie d'aucune aide. N'a-t-il pas droit à une aide ?</i>



Les demandes de renseignements qui ont débouché sur un entretien à Point d'Appui

Certaines personnes sollicitent un rendez-vous à l'association, alors qu'elles sont régulièrement en contact avec leur avocat ou avec un service social spécialisé, pour voir « s'il n'y a pas autre chose à faire ». Après lecture et anamnèse du dossier, il arrive qu'aucune piste d'intervention ne soit envisageable. D'autres espèrent que l'on puisse faire quelque chose pour elles, alors que nous savons pertinemment qu'aucune démarche n'aboutira positivement au niveau du séjour.

Une rencontre s'avère habituellement utile pour bien cerner la demande : la complexité des procédures et la barrière linguistique sont des éléments à ne pas négliger. Si nous ne sommes pas en mesure de répondre, nous orientons le demandeur vers un service social ou juridique compétent.

En 2019, **279 entretiens** ont eu lieu à *Point d'Appui* sans déboucher sur l'ouverture d'un dossier (pour 287 en 2018) ; nous avons ainsi rencontré 279 personnes ou familles différentes souhaitant obtenir des informations sur leur situation. Rappelons que ces interventions s'ajoutent aux entretiens avec les personnes pour lesquelles un dossier est en cours à *Point d'Appui*.

Lorsque toutes les possibilités de séjour sont épuisées et qu'il n'y a plus, objectivement, de perspectives d'avenir « légales », notre rôle d'information est extrêmement difficile à gérer. Le souci d'informer clairement et de ne pas donner de faux espoirs heurte souvent le désir du demandeur.

Nous sommes également confrontées à ce problème lorsque les personnes nous adressent une demande matérielle et/ou financière : les services concernés ne peuvent pas répondre à leur première demande, n'ayant pas les moyens financiers suffisants. En outre, le peu d'associations délivrant une aide matérielle aux « sans papiers » (en nourriture, vêtements, meubles,...) ne suffit pas à couvrir l'entièreté des besoins.

Dans le tableau suivant, le lecteur trouvera une synthèse des origines géographiques des personnes reçues en 2019 sans déboucher sur l'ouverture d'un dossier. 58 nationalités sont représentées, les plus fréquentes étant respectivement : le Maroc, la Guinée, l'Algérie, le Cameroun et la Tunisie.

Tableau 6 : origine géographique des 279 personnes rencontrées à *Point d'Appui* en 2019 sans aboutir à l'ouverture d'un dossier

Nationalité	Nombre
Afghanistan	9
Albanie	3
Algérie	20
Angola	1
Arménie	4
Bénin	6
Bosnie	1
Brésil	2
Burkina Faso	3
Cameroun	15
Chili	2
Chine	1
Colombie	1
Côte d'Ivoire	8
Djibouti	6
Equateur	1
Erythrée	3
Espagne	1
Ethiopie	1



Gabon	3
Géorgie	3
Ghana	5
Guinée Conakry	23
Guinée Equatoriale	1
Honduras	1
Inde	3
Irak	7
Iran	2
Japon	1
Kenya	1
Kosovo	3
Liban	1
Macédoine	4
Maroc	41
Namibie	1
Niger	3
Nigeria	2
Ouzbékistan	1
Palestine	3
Pakistan	3
Pérou	1
RD Congo	12
Roumanie	1
Royaume-Uni	1
Russie	1
Rwanda	6
Sénégal	7
Serbie	4
Somalie	1
Sri Lanka	1
Suriname	1
Syrie	3
Tchéquie	1
Togo	12
Tunisie	15
Turquie	7
Ukraine	3
Venezuela	2
Total	279

Dans le tableau suivant, le lecteur trouvera les sujets principaux abordés lors de ces demandes de renseignement rencontrées à *Point d'Appui*. Les questions les plus fréquemment posées touchent au séjour, au regroupement familial et à la régularisation. Parfois, certaines personnes amènent des questions relatives à différents sujets, ces demandes de renseignement sont alors comptabilisées dans plusieurs lignes.



Tableau 7 : fréquence des objets des demandes de renseignements qui ont débouché sur un entretien par ordre décroissant

Objet de la demande	Nombre
Séjour ⁵⁵	86
Regroupement familial	64
Régularisation	59
Protection internationale	42
Reconnaissance de paternité	17
Autres	16
Mariage/cohabitation légale	14
Soins de santé	8
Aide sociale	2
Nationalité	2

3.2 Le travail en réseau

Les relations avec d'autres associations, services sociaux et organismes sont quotidiennes, diversifiées et ne cessent de se renforcer. Notre travail en réseau s'organise sur trois niveaux : le travail en réseau autour de nos bénéficiaires, le travail en réseau au sein du secteur et le travail en réseau à visée politique. Ces trois niveaux se recoupent, s'entrecroisent et sont indissociables les uns des autres.

Un large tissu associatif œuvrant dans le domaine de la migration s'active au quotidien à faire respecter les droits fondamentaux des migrants. Appartenir à ce réseau nous donne la force de mener à bien nos missions avec conviction.

3.2.1 *Le Travail en réseau autour de nos bénéficiaires*

Lorsque nous sommes confrontées à une question ou une demande juridique qui dépasse nos compétences ou notre champs d'action, nous la relayons auprès d'autres associations ou d'avocats spécialisés en la matière, accompagnons la personne si cela s'avère nécessaire et assurons le suivi. Il en est ainsi par exemple pour des demandes de regroupement familial avec un membre de la famille qui se trouve au pays d'origine ou une demande de retour volontaire. Nous collaborons également souvent avec des avocats dans le cadre de recours contre des décisions de l'Office des Etrangers, du CGRA ou du CPAS. Si la situation le nécessite, nous orientons également la personne vers un avocat spécialisé en droit de la famille, en droit pénal ou en droit social.

Dans le cadre de notre mission d'aide à la défense des droits fondamentaux des personnes étrangères que nous accompagnons, nous intervenons régulièrement sur des questions relatives à l'hébergement, aux problèmes matériels, aux besoins alimentaires,... Chaque association ou service intervient avec ses spécificités propres autour d'une personne ou d'une famille. Par exemple, *Point d'Appui* suit un dossier au niveau administratif (le séjour), le Relais Santé⁵⁶ assure l'ouverture du droit à l'AMU, la Croix-Rouge l'aide alimentaire tandis que l'ASBL Tabane offre un lieu d'écoute et de soutien psychologique.

⁵⁵ Ces entretiens consistent à faire le tour des procédures déjà accomplies par la personne, à expliquer les possibilités et impossibilités actuelles d'obtenir un titre de séjour ainsi que le contexte politique et législatif en Belgique.

⁵⁶ Service du CPAS de Liège.



Rencontrer les personnes et suivre l'évolution de leur dossier nous confronte à la précarité de leur vie quotidienne. Or nous avons le souci de prendre en compte leur situation globale. Mais comment aider concrètement des personnes qui ne disposent d'aucun revenu, comme c'est le cas pour les personnes en séjour illégal, et qui n'ont quasiment aucun droit reconnu à exercer, pas même celui de travailler ? Acteurs de première ligne, les accompagnateurs, lorsqu'il y en a, sont souvent débordés par l'ampleur des difficultés, ne serait-ce que pour satisfaire les besoins de base que sont la nourriture, le logement, les soins de santé ou encore l'éducation. D'où l'importance de travailler en réseau avec d'autres partenaires qui peuvent prendre en charge une partie des besoins.

Nos partenaires réguliers sont : la Croix-Rouge, CAP Migrants, le Service Social des Etrangers, Aide aux Personnes Déplacées, la Commission étrangers du BAJ⁵⁷, le SIAJEV, le Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion, Tabane, le centre de Planning familial Louise Michel, Parents en Exil, Seconde Peau, les maisons médicales dont celle du quartier Saint Léonard, les antennes de l'ONE, le Service Droit des Jeunes, les Sans Logis, l'Abri de Nuit, Fleur, la Fontaine, les services sociaux de différents hôpitaux liégeois, le Monde des Possibles, les Conférences Saint-Vincent de Paul, le Resto du Cœur, la Régie de quartier Saint-Léonard, Créasol, la JOC, Surÿa, le CRACPE, Duo for a Job, Myria, CIRE, Caritas International, Cap Fly, Live in Color, La Bobine, la Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés, Migrations Libre, des centres PMS, ...

3.2.2 Le travail en réseau au sein du secteur

En parallèle à notre travail autour de situations individuelles, nous collaborons avec d'autres associations du secteur afin, non seulement, de renforcer nos actions envers nos bénéficiaires, mais aussi de suivre de près les projets de loi, de les étudier, de les analyser et de tenter de les contrer lorsqu'ils entraînent une nouvelle restriction des droits des personnes étrangères.

Nos activités s'inscrivent dans différentes concertations formalisées :

- Partenariat au niveau du séjour pour les personnes suivies par le Service de santé mentale **Tabane**, et membre de l'AG de l'asbl ;
- Partenariat au niveau du séjour pour les personnes accompagnées par le **Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion** ;
- Partenariat au niveau du suivi en droit des étrangers des patients de la **Maison Médicale Saint-Léonard** ;
- Partenariat au niveau du séjour pour des personnes suivies par le Centre ambulatoire pluridisciplinaire pour personnes toxicodépendantes « **C.A.P. Fly** » ;
- En 2011 s'est amorcé le projet « **Divorce en terre d'exil** » créé par le Planning Familial Louise Michel et auquel nous sommes amenés à participer ;
- La **coordination liégeoise des services sociaux d'aide aux étrangers** ;
- L'atelier « **accueil des demandeurs d'asile et lutte contre le racisme** », dans le cadre du Conseil Communal Consultatif de Prévention et de Sécurité ;
- La « **Plate-forme des services sociaux spécialisés en droit des étrangers** » qui réunit partenaires associatifs et organismes publics (CPAS, Centres d'accueil, administration communale, ...), à l'initiative et sous la coordination du CRIPEL ;
- Nous participons à l'**Atelier séjour précaire du Plan de Cohésion sociale de la Ville de Liège** ;
- Nous sommes membres de la **plateforme liégeoise sur les mariages forcés et les violences liées à l'honneur** ;
- Nous prenons régulièrement part à la **Coordination Sociale de Saint-Léonard**, plateforme qui réunit différents services présents dans le quartier afin de permettre la rencontre et l'échange entre acteurs sociaux de première ligne ;
- Nous sommes également membres du **Collectif liégeois de soutien aux sans**

⁵⁷ Créée au sein du Bureau d'Aide Juridique de Liège, où l'on désigne les avocats *pro deo*, il s'agit d'un pool d'avocats spécialisés en droit des étrangers notamment.



papiers ;

- Nous sommes membres du **Collectif « Liège Ville hospitalière »** ;
- Depuis 2003, nous sommes membres du **CIRE** qui regroupe et coordonne une vingtaine d'associations et d'ONG en vue d'élaborer des propositions et des actions pour une politique respectueuse des droits des étrangers en général. L'adhésion au CIRE nous donne une plus grande visibilité et permet de relayer nos observations et revendications de terrain vers le monde politique. Notre collaboration avec le CIRE s'est intensifiée depuis 2008. Ainsi, *Point d'Appui* est le relais liégeois du CIRE en matière de sensibilisation et concernant différentes questions liées à la défense des droits des étrangers sur le territoire liégeois ;
- Au sein du groupe « **Transit**⁵⁸ » qui rassemble les visiteurs d'ONG en centres fermés, nous échangeons informations et expériences et réfléchissons ensemble à des pistes d'actions en vue d'humaniser le système d'enfermement, à court terme, puis de trouver une alternative plus humaine ;
- Depuis 2017, nous sommes également membres de la **Plate-forme Mineurs en exil** qui est une plate-forme nationale bilingue, composée de 50 organisations membres et observateurs et qui vise à coordonner les actions des professionnels travaillant avec les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) et les mineurs accompagnés de leurs parents mais en séjour précaire ou irrégulier, avec un groupe spécifique sur la détention.
- Nous sommes membre de **PICUM**⁵⁹.

Nous collaborons également étroitement avec d'autres ONG et associations telles que Caritas International, Myria, l'ADDE, la Ligue des Droits de l'Homme, Amnesty International, le Service Droit des Jeunes, CNCD 11.11.11.,...

En parallèle de ces concertations et actions communes, des associations partenaires nous sollicitent afin de **donner des formations** théoriques et pratiques en droit des étrangers (protection internationale, régularisation, ...) à leurs travailleurs (et/ou bénévoles) : Duo for a job,....⁶⁰

Depuis 2017, *Point d'Appui* organise des **intervisions** au sein de la Coordination liégeoise des services sociaux d'aide aux étrangers dont sont également membres Cap Migrants, Aide aux Personnes Déplacées et le Service Social des Etrangers. En 2019, nous avons également poursuivi les intervisions organisées par le CAI⁶¹, le CRILUX⁶² et le CRIC⁶³ à destination de différentes associations de la région namuroise, luxembourgeoise et carolo spécialisées en droit des étrangers et pour laquelle *Point d'Appui* mandate notre juriste en tant que « personne ressource ». Ces intervisions sont l'occasion de creuser des questions juridiques sur base de situations concrètes que chaque travailleur rencontre dans sa pratique.

3.2.3 Le travail en réseau à visée politique

Influencer favorablement les pouvoirs publics et les responsables politiques à l'égard des personnes étrangères est, nous l'avons déjà dit, un des objectifs que s'est assigné *Point d'Appui*. Nos activités de « lobbying politique » sont étroitement liées au travail de veille et d'analyse législative réalisé avec ces autres ONG et associations ainsi qu'au travail effectué sur le terrain avec nos bénéficiaires. Ces activités se nourrissent les unes les autres.

Au **niveau national**, *Point d'Appui* fait partie de différentes coordinations et de groupes de plaidoyer déjà cités au point précédent. Avec ces différentes associations, nous participons à des

⁵⁸ Voir 3.1.1 L'aide juridique spécialisée – Protection internationale

⁵⁹ Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants.

⁶⁰ Voir 3.3. Information et sensibilisation des citoyens et des acteurs de terrain

⁶¹ Centre d'Action Interculturelle de la province de Namur.

⁶² Centre Régional d'intégration de la province de Luxembourg

⁶³ Centre Régional d'Intégration de Charleroi



groupes de travail aboutissant à la rédaction de notes portant sur différents sujets liés à l'actualité législative. Ces notes sont communiquées à des parlementaires afin de faire connaître nos positions sur ces questions et projets de lois et de faire avancer le débat démocratique. Au vu d'une actualité législative légère en droit des étrangers en 2019⁶⁴, ce volet de notre activité a été moins dense. En 2019, nous avons participé à la rédaction du rapport « Vulnérabilité et détention dans les centres fermés » réalisé par le groupe Transit⁶⁵.

Au **niveau local**, nous sommes membres du **Collectif liégeois de soutien aux sans papiers**. Peu avant les élections fédérales de mai 2019, le Collectif a rédigé cinq revendications⁶⁶ autour du combat des sans papiers. Cette charte a été soutenue par un nombre important de signataires issus des milieux artistique, académique, culturel, médical et sportif. Avant les élections, le Collectif, dont une travailleuse de *Point d'Appui*, a rencontré les différents partis francophones pour leur présenter ces revendications. Afin de sensibiliser la population et de faire pression sur les négociateurs chargés de former un gouvernement, le Collectif organise une série d'actions en concertation avec la Coordination des *sans-papiers* de Belgique. Celles-ci prennent la forme d'actions symboliques se déroulant au même moment dans plusieurs villes du pays et de manière régulière. Le premier de ces événements a eu lieu le 18 décembre 2019 lors de la journée internationale des migrants. A Liège, une marche a rassemblé 300 personnes venues soutenir une délégation qui rencontrait le Bourgmestre et les membres du conseil communal afin de déposer une motion reprenant les revendications liées à la régularisation des sans-papiers. Cette motion a été votée début 2020. De nouvelles actions sont prévues tout au long de l'année 2020.

En outre, en tant que membre du Collectif liégeois de soutien aux sans papiers, nous accompagnons et soutenons une occupation de bâtiments par un groupe de « sans papiers », **la Voix des Sans Papiers de Liège**. Ce mouvement, né en 2015, poursuit son combat en dénonçant, à travers différents outils, les politiques de plus en plus restrictives qui touchent les plus démunis.

En 2017, le CNCD et le CIRE avaient lancé une **campagne nationale intitulée « Commune hospitalière »**⁶⁷. Une Commune hospitalière est une commune qui, par le vote d'une motion, s'engage a minima à deux niveaux : d'une part, à améliorer concrètement l'accueil des personnes migrantes sur son sol, quel que soit leur statut, et d'autre part, à sensibiliser sa population aux questions migratoires. En clair, la Commune hospitalière garantit, à son échelle, une politique migratoire basée sur l'hospitalité et le respect des droits humains et des valeurs de solidarité. Un groupe de citoyens et d'associations actifs dans la défense des droits fondamentaux des migrants à Liège, dont *Point d'Appui*, avait pris la balle au bond et s'était réuni à plusieurs reprises afin de proposer une motion à la Ville de Liège lui permettant de se déclarer « Ville hospitalière ». Diverses mesures concrètes et précises y étaient proposées afin d'améliorer le quotidien des migrants sur le territoire liégeois. C'est ainsi que le 27 novembre 2017, le Conseil communal de la Ville de Liège avait adopté cette motion. Différents sous-groupes de travail (femmes en séjour précaire victimes de violence conjugale, CPAS, police,...) se sont formés et réunis depuis 2018 et tout au long de l'année 2019. En outre, des rencontres régulières entre des représentants des associations et des citoyens, dont les travailleuses de *Point d'Appui*, et des membres de la Ville de Liège ont eu lieu afin de s'assurer du respect et de l'avancement des engagements de la Ville. Ces rencontres se déroulent de part et d'autre dans un réel souci de collaboration. Le collectif « Liège Ville hospitalière » regroupe aujourd'hui une soixantaine de membres. Nous renvoyons le lecteur intéressé vers deux « hors-séries » du Magazine Diversité⁶⁸ réalisés par l'échevinat de la Culture de la Ville de Liège.

⁶⁴ Voir *Chapitre 2 : Contexte social et politique en 2019*

⁶⁵ Voir 3.1.1. *L'aide juridique spécialisée – Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)*

⁶⁶ http://www.vivreici.be/article/detail_sans-papiers-revendications-en-vue-des-elections-2019?id=284947

⁶⁷ Voir sur le site internet de la campagne : <https://www.communehospitaliere.be/>

⁶⁸ <https://www.liege.be/fr/vie-communale/ville-engagee/publications/diversites-magazine/diversites-magazine-hors-serie>
<https://www.liege.be/fr/vie-communale/ville-engagee/publications/diversites-magazine/diversites-magazine-hors-serie-n-2>



3.3 Information et sensibilisation des citoyens et des acteurs de terrain

La sensibilisation du « grand public » aux questions d'asile et d'immigration ainsi qu'au vécu des personnes « sans papiers » est une activité essentielle. Nous pouvons dégager trois objectifs généraux à cet axe d'intervention :

1. créer une « pression » politique par l'intermédiaire des citoyens : l'information, lorsqu'elle est ressentie comme injuste, amorce en quelque sorte l'action politique ;
2. entraîner la solidarité du citoyen en faveur des personnes « sans papiers » ;
3. effacer des préjugés existants tels que : « *On ne peut pas accueillir toute la misère du monde* », « *Les étrangers sont des délinquants... ils viennent prendre notre travail* », ...

Cet objectif passe avant tout par la transmission de données objectives, telles que les statistiques sur le nombre de personnes déplacées de force migrant vers l'Europe, le nombre de travailleurs « sans papiers » en Belgique, sur le besoin important de main d'œuvre étrangère pour la pérennité de notre système de sécurité sociale, ...

Voici un aperçu des principales interventions effectuées par *Point d'Appui* au cours de l'année 2019 :

- 1^{er} février : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 5 bénévoles et 1 travailleur de l'asbl Duo for a job.
- 20 février : information et sensibilisation sur les centres fermés : 3 étudiants en journalisme.
- 1^{er} mars : information et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 9 bénévoles et 1 travailleur de l'asbl Duo for a job.
- 5 mars : information et sensibilisation sur le travail social avec les personnes sans papiers : 2 étudiants en Assistant social à l'HELMO.
- 6 mars : information et sensibilisation sur la réalité et les droits fondamentaux en centre fermé lors d'une émission radio de la RTBF : auditeurs de la RTBF.
- 8 mars : information et sensibilisation sur la réalité et les droits fondamentaux en centre fermé lors d'une émission de radio de Bel RTL : auditeurs de Bel RTL.
- 11 mars : Information et sensibilisation sur l'accompagnement en centre fermé pour les visiteurs spirituels de la « Pastoral des migrants » : 3 visiteurs.
- 18 mars : information et sensibilisation sur les droits des migrants en collaboration avec la Conférence Saint-Vincent de Paul : 30 bénévoles.
- 27 mars : animation et sensibilisation « Déconstruire les préjugés sur les migrants » en collaboration avec la Bibi dans le cadre de la « Croisée des chemins » : 40 jeunes.
- 27 mars : intervention dans un débat politique sur la régularisation, organisé à l'Université de Liège en collaboration avec un collectif universitaire militant pour la régularisation et le CEDEM: 110 citoyens.
- 28 mars : intervention dans un débat politique sur la régularisation, organisé par le Cripel : 90 citoyens.
- 28 mars : information et sensibilisation sur la réalité des personnes en séjour précaires accompagnées par *Point d'Appui* : une future étudiante en Droit.
- 5 avril : information et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 7 bénévoles et 1 travailleur de l'asbl Duo for a job
- 9 avril : information et sensibilisation sur la réalité des personnes en séjour précaire accompagnées par *Point d'Appui* : une étudiante éducatrice du CFEL



- 11 avril : information et sensibilisation sur le réseau Liège Ville Hospitalière : une professeure de Sociologie d'une Université canadienne
- 12 avril : formation sur les droits des sans papiers, la vie en séjour illégal, la régularisation et les centres fermés en collaboration avec la Croix Rouge: 40 travailleurs sociaux de la Croix Rouge
- 18 avril : information et sensibilisation sur la réalité des personnes en séjour précaire accompagnées par *Point d'Appui* : deux étudiants éducateurs du CFEL
- 26 avril : plaidoyer politique, information et sensibilisation sur la réalité et les droits fondamentaux des personnes sans papiers, en collaboration avec le CIRE, la Ville de Herstal, la Voix des sans papiers et leurs soutiens, dans le cadre de la « Caravane des migrants » : 200 écoliers et 15 mandataires politique ou fonctionnaires de la ville de Herstal.
- 17 mai : information et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 5 bénévoles et 1 travailleur de l'asbl Duo for a job.
- 14 juin : information et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 8 bénévoles et 1 travailleur de l'asbl Duo for a job.
- 10 juillet : information sur la vie et les difficultés dans les centres fermés : deux parlementaires fédéraux.
- 27 septembre : information et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 6 bénévoles et 2 travailleurs de l'asbl Duo for a job.
- 15 octobre : information et sensibilisation sur les migrations en collaboration avec le Point Culture de Liège: 3 citoyens.
- 25 octobre: animation et sensibilisation sur les causes de l'exil, les sans papiers, les centres fermés, le travail de l'éducateur : 25 étudiants éducateurs de l'IPEPS à Verviers.
- 8 novembre : information et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 8 bénévoles et 1 travailleur de l'asbl Duo for a job.
- 15 novembre : information et sensibilisation sur la campagne « Liège Ville hospitalière » en collaboration avec la Conférence des bourgmestres de Liège Métropole (Grand Liège) : 30 mandataires.
- 25 novembre : animation et sensibilisation sur les causes de l'exil, les sans papiers, les centres fermés, le travail de l'éducateur : 45 étudiants éducateurs de l'HELMO.
- 27 novembre : information et sensibilisation sur les droits fondamentaux des migrants en collaboration avec l'Université de Liège : 70 participants
- 29 novembre : information et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 6 bénévoles de Duo For a Job
- 4 décembre : animation et sensibilisation sur les causes de l'exil, les sans papiers, les centres fermés, le travail de l'éducateur : 40 étudiants de l'HELMO.
- 11 décembre : information et sensibilisation sur la réalité et les droits fondamentaux des personnes en séjour précaire : deux étudiantes Assistantes sociales.
- 20 décembre : information et sensibilisation sur la réalité et les droits fondamentaux des détenus en centre fermé et sur la détention pour un article dans De Morgen : les lecteurs du De Morgen.

Ce sont par conséquent **près de 915 personnes** (citoyens, travailleurs sociaux, bénévoles, étudiants, politiciens...) qui ont été sensibilisées ou informées à travers nos **32 interventions**. Notons aussi que nos deux visiteurs ont été interrogés à trois reprises par des journalistes de la radio et/ou de la presse écrite⁶⁹ pour sensibiliser les citoyens à la question de la détention administrative.

⁶⁹ Lire notamment : https://www.rtb.be/info/regions/liege/detail_le-centre-ferme-de-vottem-a-20-ans-les-visiteurs-de-detenus-temoignage?id=10163436



4. CONCLUSIONS

Des élections régionales, fédérales et européennes se sont tenues en Belgique en 2019. C'est, abasourdis, que nous avons assisté à une forte montée de l'extrême droite, tant en Europe que dans le nord du pays. Inévitablement, ces résultats inquiètent les citoyens et associations qui défendent les droits des migrants.

Depuis les élections, les partis ne parviennent pas à s'entendre sur la formation d'un gouvernement fédéral. C'est ainsi que depuis la chute du gouvernement MICHEL en décembre 2018, le pays fonctionne avec un gouvernement en affaires courantes. L'année 2019 a par conséquent connu peu de modifications législatives en matière d'asile et de migration.

C'est un répit que nous avons apprécié après une législature 2014-2019 fortement marquée par la question migratoire. En effet, de nombreux migrants ont fui la guerre, la terreur, les tortures, la misère pour tenter au péril de leur vie de rejoindre l'Europe, à pieds ou sur des bateaux de fortune. Un nombre important d'entre eux y a perdu la vie. Certains, comme les petits Aylan et Mawda, sont devenus des symboles tragiques du drame des migrants et des dérives d'une politique migratoire belge et européenne de plus en plus restrictive. En outre, cette législature a également connu de nombreuses modifications législatives et des nouvelles mesures amenant davantage encore de restrictions des droits des personnes étrangères et d'atteinte à leurs droits fondamentaux. Enfin, des propos et des discours de rejet et de stigmatisation à l'égard des étrangers tenus par certains membres du gouvernement MICHEL ont jalonné ces cinq années.

Heureusement, nous avons aussi vu de très nombreux citoyens, des académiques, des magistrats, des médecins, des chercheurs, des artistes, des policiers sortir du silence, héberger des migrants, faire connaître leur consternation face à la pente glissante de la démagogie et du rejet de l'autre que prend la Belgique.

En 2019, à *Point d'Appui*, nous avons poursuivi notre combat en nous associant à ces citoyens, à d'autres ONG et associations. Et jour après jour, nous avons informé les personnes étrangères - plus particulièrement les « sans papiers » et les personnes en séjour précaire - sur leurs droits, les avons aidées à les faire valoir et à tenter de mener une vie dans la dignité. Ainsi, les travailleurs de *Point d'Appui* ont mené 1098 entretiens, ont répondu à près de 700 questions posées par téléphone et par email, ont accompagné 133 détenus du centre fermé de Vottem, ont dispensé 32 séances d'information et de sensibilisation et 7 intervisions d'équipes et ont participé à des dizaines de réunions à visée politique. Désormais, l'association suit les dossiers de près de 400 personnes ou familles.

On le voit, le combat de *Point d'Appui* et de bien d'autres acteurs en faveur des migrants garde toute sa raison d'être. Ensemble, nous tentons de faire reculer la souffrance et l'injustice et de replacer le respect de la dignité humaine et des valeurs de solidarité et d'accueil au cœur des législations et des procédures, quelles que soient l'origine et la situation administrative des personnes étrangères. Pour ce combat et notre travail au quotidien, nous comptons sur votre soutien.